POURQUOI L'ÉTAT EST FAIBLE CONTRE LES FORTS ET FORT CONTRE LES FAIBLES ?

Par **Philippe Mocellin,** Expert du Millénaire
Marine Hannouna, Experte du Millénaire



AVANT-PROPOS

Depuis des décennies, un écart se creuse **entre les gouvernants et les gouvernés**. La multiplication des priorités, toutes aussi vastes, comme les atteintes à l'environnement, la sécurité routière ou encore les inégalités sociales, poussent nos institutions à ne jurer que par une seule réponse possible : **légiférer davantage.**

Un phénomène particulièrement palpable de nos jours est celui de **l'épaississement de notre code pénal**, qui tient en réalité à une décision majeure, celle que **Robert Badinter avait choisi en 1994** : supprimer la codification adoptée du premier code pénal napoléonien, **pour adopter la codification en unité décimale.** Et pour cause, en 1994, **seuls 500 actes** étaient pénalement répréhensibles. En 2019, comme le constatait le magistrat français, Yves Charpenel, « ***l'arsenal législatif prévoit environ 15 000 infractions différentes.*** **[Cette]** ***prolifération de lois pénales est néfaste***[1] ». Repoussant ainsi les limites accordées aux libertés publiques, il ne s'agit cependant pas de déshonorer les impératifs sécuritaires. Toutefois, ce phénomène pose deux questions fortes : en quoi les priorités nationales justifieraient cette massification, d'une part, et ensuite, toutes ces nouvelles restrictions sont-elles réellement effectives ?

En réponse, un autre fossé ne cesse de s'étendre : celui qui **oppose la Justice aux justiciables.** Car c'est précisément cette question de l'effectivité qui interroge un phénomène que nous analyserons dans ce présent rapport ; **celui d'une réponse asymétrique entre les différents niveaux de délinquance**. L'État, parce qu'il **modernise ses outils juridiques** pour réprimer la petite délinquance, il montre sa capacité à **être fort contre les plus faibles**. Le déploiement progressif des amendes forfaitaires délictuelles **(AFD)** ainsi que la **modernisation des procédés de verbalisation par l'usage des nouvelles technologies** confirment ses aptitudes.

[1] Erwan Seznec, *« Loi française : « 15 000 infractions, c'est délirant ! », Entretien avec Yves Charpenel »*, Causeur, 6 juillet 2019.

Toutefois, les crimes et délits caractérisés par **leur intensité ou leur multiplication** restent sans véritable réponse pénale forte. De multiples affaires ont suscité la colère des Français : la récente affaire de pédocriminalité de juin 2026 en fait grandement partie. **Pour 53% des Français[2], la Justice manque de sévérité. De ce fait, 2 sondés sur 3 ne lui accordent plus leur confiance.** Ne parvenant pas à s'armer pour combattre cette "barbarisation", l'État se montre faible contre les forts.

Comment renverser la tendance ? Tout l'enjeu réside dans **le réinvestissement de cette puissance, qui existe, mais qui est mal utilisée.** Dans ce rapport, **6 mesures réparties en 3 volets**, visant à restaurer l'autorité des institutions. D'une puissance diffuse à une puissance relocalisée, d'une incertitude pénale à une justice plus franche et réorganisée, et d'un pacte social bafoué à une conditionnalité des aides envers ceux qui bénéficient le plus de l'État nounou, mais qui se comportent finalement comme des enfants rois.

[2] Sondage Élabe, « *Les Français et la Justice* », juin 2026 : https://elabe.fr/justice-securite/

AVANT-PROPOS 1

UN ÉTAT FAIBLE AVEC LES FORTS 5

LE PHÉNOMENE DES VIOLENCES URBAINES 7

ÉMEUTES : CAUSES ET INTERROGATIONS 10

DES CASSEURS DITS « OPPORTUNISTES » 12

DES PROFILS SOCIOLOGIQUES ÉTABLIS EN 2023 16

L'APPROCHE « SOCIO-TERRITORIALE » DES ÉMEUTES 19

UNE DÉLINQUANCE QUI NE CRAINT PLUS L'AUTORITÉ 21

L'EXPRESSION D'UNE VIOLENCE DÉSINHIBÉE 21

LA POLICE ET LES BANLIEUES 24

LES VISAGES DE LA DÉLINQUANCE 27

LES ANGLES MORTS DE LA « POLITIQUE DE LA VILLE » 31

« POLITIQUE DE LA VILLE » : QUELS OBJECTIFS INITIAUX ? 31

RÉINTERROGER LES FONDEMENTS DE LA « POLITIQUE DE LA VILLE » 33

UN ÉTAT FORT AVEC LES FAIBLES 35

UNE VIOLENCE LÉGITIME QUI S'ABAT CONTRE LES INFRACTIONS DU QUOTIDIEN 35

L'ÉTAT DOIT ÉQUILIBRER SA FORCE 35

L'ÉTAT S'EST RENDU CAPABLE DE CONTRAINDRE 37

L'ÉTAT RÉGIT DE PLUS EN PLUS NOTRE VIE QUOTIDIENNE 38

L'ÉTAT RÉPRIME MOINS FORT MAIS PLUS SOUVENT 40

UN ÉTAT QUI VEUT RÉGIR LA VIE DES CITOYENS 42

DE NOUVELLES PRIORITÉS PUBLIQUES QUI CRÉER DE NOUVEAUX ACTES DE DÉLINQUANCE ROUTIERE 42

INVESTIR DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES POUR AUTOMATISER LA DÉTECTION DES INFRACTIONS 52

VERS LA RESTAURATION DE L'AUTORITÉ RÉPUBLICAINE62

VOLET 1 – RENFOCER L'ÉTAT : D'UNE PUISSANCE DIFFUSE À UNE PUISSANCE CIBLÉE 63

VOLET 2 - Une justice plus juste : d’une justice clémente à une justice sûr d’elle 66

Volet 3 – Refonder les conditions de mise en oeuvre de la « politique de la ville » et repenser les priorités d’action 73

CONCLUSION 78

UN ÉTAT FAIBLE CONTRE LES FORTS

Nous assistons, avec un certain effroi, à cette **inversion des valeurs** qui semble conforter, aujourd'hui, le délinquant ordinaire dans l'idée « qu'il n'a plus à avoir peur », tant de l'autorité l'État que celle des grandes institutions éducatives et de la justice dans son ensemble.

Et en parallèle, des citoyens honnêtes qui se trouvent dans l'obligation de supporter la délinquance sous toutes ses formes : de l'incivilité banale à l'agression physique, en passant par les violences urbaines, les refus d'obtempérer, les homicides, en forte augmentation et les délits en tout genre qui minent la confiance des populations à l'égard d'institutions publiques dans l'incapacité de protéger tout un chacun.

Les querelles sémantiques autour du « ***sentiment d'insécurité*** » dans lesquelles certains responsables politiques et chercheurs en sciences sociale ont voulu enfermer le débat public toutes ces dernières années, sont dépassées et d'un autre temps.

La demande de sécurité, à la lumière des chiffres et des réalités vécues, est, à n'en pas douter, légitime, entendue comme la première des libertés, que doit préserver, **au nom du pacte social qui nous lient avec nos gouvernants**, toute institution étatique digne de ce nom.

Ainsi, nos compatriotes estiment, avec raison, que leur sécurité est menacée et alors que **l'État n'apparaît plus réellement en mesure d'apporter, en la matière, des réponses lisibles et réactives**, témoignant d'une grande faiblesse et d'un véritable amollissement de l'autorité au sens large, vis à vis des fauteurs de troubles.

Plus grave encore, **les forces de l'ordre, les élus, les services de secours, les soignants et les enseignants ne sont plus respectées et se trouvent**

alors exposées à une délinquance démultipliée et désinhibée et surtout, à des auteurs d'infractions, parfaitement « conscients » de l'impuissance de l'État, plus que prudent dans l'emploi de la force, conséquence d'une mise en défaut de la volonté politique.

« ***Réhabiliter l'autorité, c'est repenser le vivre ensemble sous l'angle du respect*** », comme l'indique Thibault de Montbrial3.

Tel est l'enjeu des politiques publiques à mettre en œuvre et le but collectif que la société doit se fixer, elle-même « travaillée » par des fractures identitaires multiples, entamant la cohésion nationale en profondeur.

Rétablir l'autorité supposera de faire preuve de courage et de ne plus gouverner par le renoncement systématique : celui du contrôle de nos frontières, du combat culturel contre l'islamisme radical, protégeant, dans certains cas, le trafic et le crime organisé4 et du maintien de l'ordre républicain, qui seul, peut garantir l'efficacité des fonctions régaliennes de l'État et d'une politique pénale, aussi ferme que juste.

Afin d'étayer nos constats, nous avons choisi, d'aborder la question spécifique des émeutes urbaines qui ont agité l'actualité récente et ayant consolidé, par leur fréquence et leur intensité grandissante, un climat de violence, de plus en plus prégnant, à l'égard des forces de l'ordre, fondé sur la haine de l'uniforme.
Pour aller plus loin, **il s'est agi ensuite de caractériser les visages de la délinquance,** en s'intéressant, plus particulièrement, **aux comportements de ces émeutiers mais aussi aux violences « décomplexées'** qui se développent dans nos sociétés et **dont les manifestations,** notamment chez les plus jeunes, obligent les pouvoirs publics à modifier la manière d'appréhender ces **nouvelles déviances.**

[3] Cf. *Osons l'autorité*, Editions de l'Observatoire, 2020 ainsi que l'ouvrage remarqué, *La France, le choc ou la chute*, Editions de l'Observatoire, 2025

[4] En se reportant, notamment, aux travaux menés par l'Institut pour la Justice, cf. Pierre-Marie Sève, Comment le trafic et les violences s'enkystent dans la France des villes moyennes, *Figaro/vox/tribune,* 8 juin 2023

Enfin, comment ne pas réinterroger nos politiques de prévention au travers de la « **politique de la ville** », symbolisant l'échec des actions réparatrices menées, depuis plusieurs décennies, en direction des quartiers sensibles ?

LE PHÉNOMENE DES VIOLENCES URBAINES

Les émeutes se suivent, se ressemblent et font désormais partie de notre univers mental : celles intervenues, en 2005 5 et dans les années 2020, à la suite d'affrontements avec la police - le cas du décès de Nahel Merzouk, le 27 juin 2023, a été érigé en symbole6 - ou d'autres - presque un rituel - à l'occasion, en mai 20267, de célébrations de victoires sportives, avec ces scènes de « guérilla urbaine » ou encore de la fête de la musique du 21 juin.

Il est à noter que **les émeutes de 2005 constituent, à n'en pas douter, une « rupture » dans la perception de ce type d'événement,** tant par leur impact médiatique, leur étendue, tout à fait inédite que par les coûts engendrés, évalués à plus de 200 millions d'euros.

En 2023, un nouveau palier est franchi dans **l'élargissement territorial des faits de violences** (900 communes concernées) et au travers de l'ampleur des dégâts causés, qui ont concerné, à la différence de 2005, de nombreux équipements publics mais aussi des commerces, dont le coût total a été estimé à près d'un milliard d'euros8 !
Après 2005, nous pouvons, en effet, affirmer que la France est entrée dans un cycle d'émeutes, de destructions et de pillages, relevant d'un véritable phénomène social « banalisé » et même si les actes commis gagnent en

[5] En lien pour partie avec la mort, le 27 octobre 2005, de deux jeunes à Clichy-sous-Bois, électrocutés dans un site EDF après une poursuite de la Police.
[6] En notant que bien au-delà de « *l'émotion* » du 27 juin 2023, ces émeutes basculent, à partir du 1er juillet, dans une « *phase insurrectionnelle* », diffusée sur l'ensemble du territoire national. Cf. Rapport d'information du Sénat n° 521 (2023 - 2024), déposé le 9 avril 2024
[7] Cf. William Thay, Matthieu Hocque, Philippe Mocellin, *Le vrai coût d'un mois de mai explosif*, Rapport Le Millénaire, juin 2026 (à propos du rappel des faits, des lieux concernés et de l'évaluation des dégâts humains matériels).
[8] Le coût direct et indirect des « *débordements* » du mois de mai 2026 a été évalué, quant à lui, à hauteur de 104,6 millions d'euros, cf. Rapport le Millénaire, op.cit.

volume au fil des années. **Comment devons-nous alors désigner ces manifestations : émeutes, révoltes, les mots ont-ils encore un sens**… ?

La question ainsi posée n'est donc pas neutre : la manière dont nous caractérisons ces événements renvoie, en effet, à diverses interprétations politiques, médiatiques et sociologiques et parfois à un réel embarras de la part de nombreux commentateurs pour qualifier l'origine des faits incriminés.

Des experts expliquent à longueur d'année sur les antennes des médias, autant par idéologie que par lâcheté, que ces comportements ne constituent que le « seul produit » d'une frustration profonde face aux discriminations sociales (sans le nier pour autant) dont font l'objet cette population contestatrice, composée, très majoritairement, de jeunes de nationalité française mais, dans une forte proportion, originaires de l'immigration (2ème et 3ème génération).

Et alors que d'autres préfèrent disserter, autre façon de présenter le phénomène social, sur le développement d'une nouvelle forme d'hooliganisme, aboutissant, chez les « forces supportrices venant des banlieues parisiennes », à des agissements irrationnels, à la fois destructeurs et anarchiques.

Certains responsables politiques pratiquent, par ailleurs, la classique argumentation de l'inversion victimaire, en indiquant, avec assurance, que les exactions commises ne sont qu'une saine réaction « à la répression de la police »… ! Cette posture politique consiste alors à instrumentaliser la « révolte populaire », terme qui se substitue d'ailleurs à celui de « violences urbaines » et à manifester sa solidarité avec la rue.

En conséquence et selon ce raisonnement, la destruction de biens est considérée comme l'expression « d'une soif de justice » et comme autant d'agressions excusables contre des représentants d'un pouvoir illégitime. Après Floyd, Traoré, Nahel et Sainte-Soline, un seul et même coupable est

désigné, en référence à cette rhétorique bien rodée : la police et la gendarmerie, « structurellement violentes ».

Or, cette vision partiale mérite d'être interrogée avec courage et détermination, au regard de la longue histoire de nos banlieues, objet, depuis, plus de 40 ans et sans minorer les efforts des acteurs de terrain, de politiques publiques « réparatrices », jugées, avec le recul nécessaire, aussi coûteuses qu'inefficaces dans les faits….

En effet, faute d'avoir su réellement prendre en compte les avertissements répétés d'observateurs aiguisés - souvent stigmatisés par la « bien-pensance » - alertant régulièrement sur les dangers des dérives « séparatistes »9 , génératrices de violences à visage multiple, la « politique de la ville » a accumulé les angles morts, en s'enfermant dans une certaine forme de dénigrement des réalités.

En ce sens, les émeutes du mois de mai dernier, comme celles intervenues en 2025, à la même période, ne peuvent être qualifiées de « débordements » (qui relèveraient alors d'une fête qui « tourne mal »).

Elles sont bien le fait d'actes délibérés visant à semer le désordre, avec pour cible principale, les personnes et les biens, incarnant l'autorité institutionnelle au sens large.

Dans ce contexte et avant d'insister sur les limites de l'action publique menée en ce domaine, nous proposons, en nous appuyant, notamment, sur les travaux d'études menées à l'occasion des émeutes de 202310, de revenir sur les motivations et le profil sociologique des émeutiers, notamment ceux

[9] Cf. Mathilde Nutarelli, Public-Sénat du 11 septembre 2023 ainsi que les analyses du sociologue Thomas Sauvadet, qui insiste sur la participation de préadolescents à ces événements : « p*résents dans la rue, dans les dynamiques de bandes et les confrontations avec la police »,* échappant à l'autorité parentale, « *dépassée ou inexistante* ».

[10] Cf. Rapport d'information du Sénat, op.cit.

issus des quartiers dits « prioritaires », animés, pour un grand nombre d'entre eux, par cette haine des forces de l'ordre[11].

ÉMEUTES : CAUSES ET INTERROGATIONS

Dans une tribune publiée, en juillet 2023, l'Association Française de Sociologie avait choisi d'insister sur les dangers d'une « violence policière systémique », au détriment de la prise en compte des conséquences directes des saccages, subis, de fait, par la population, y compris la plus modeste, qui se voit privée « de ses propres moyens d'existence »

Il n'est pas question ici de juger de la qualité des travaux réalisés sur ces sujets par les sciences sociales mais d'en débusquer, sans concession, les biais « militants » susceptibles d'altérer l'objectivité scientifique de la démarche sociologique. En effet, l'enjeu de la sociologie est d'abord d'éclairer les faits et de rechercher des explications sans pour autant se focaliser sur la déconstruction de toutes les pratiques qui pourraient, selon Nathalie Heinich, « « naturaliser » toutes les formes de domination sociale ».

Or la sociologie académique, ayant bien du mal à se détacher objectivement de la « bien-pensance », tend à se complaire, au travers de cette grille de lecture ainsi privilégiée, dans le refus du réel et devient prisonnière d'une certaine forme d'aveuglement idéologique[12].

Il devient alors plus que nécessaire pour la sociologie d'ouvrir de nouvelles perspectives, autres que celles se concentrant sur les effets des discriminations sociales, comme facteur explicatif unique de la délinquance et du passage à l'acte[13].

[11] Jérôme Lades, Marine Hannouna, 2005 vs. 2023 : la seconde génération d'émeutiers, *Rapport Le Millénaire*, novembre 2025, faisant état de « *deux générations de délinquance* », celles de 2005 et 2023, montrant une certaine « *continuité* » dans les causes mais une « *rupture dans la forme* », au travers de la nature des violences et de « *l'extension territoriale* » du théâtre des confrontations avec la Police.

[12] Cf. Rapport *IFOP,* 2025 et Philippe Mocellin, Quels regards sociologiques sur l'antisémitisme contemporain ? *Tribune Juive*, 6 mai 2026.

[13] Voir également les grandes théories sociologues du « *passage à l'acte* », qui insistent classiquement sur le poids des structures sociales et l'étude des trajectoires des individus : de Howard Becker et le phénomène de « *l'étiquettage* » à Robert K. Merton analysant les conséquences de la « *frustration sociale* » en passant par

Les émeutiers ne sont pas seulement des victimes, comme trop souvent présentés ainsi mais aussi des acteurs, certes, semeurs de troubles, pourvus d'intentions, plus ou moins saisissables, que la sociologie, devra dans la mesure du possible, analyser avec rationalité, dans un réel souci de neutralité.

A rebours de ces approches « convenues », il apparaît primordial d'appréhender la complexité des problématiques, ainsi posées, afin de mieux cerner les « motivations » qui animent ces émeutiers d'un soir, témoignant d'une banalisation de la violence et de l'expression d'une détestation de l'uniforme. **Ceux-ci s'en prennent aux symboles des institutions et imposent leur « tempo » du désordre, convaincus d'être les plus « forts » face à un Etat en position de faiblesse avancée**…

Rappelons que si les premières émeutes urbaines en France sont nées dans les années 1980, ayant donné lieu à des incendies de véhicules et à des confrontations avec les forces de l'ordre, celles qui ont occupé la scène médiatique, au début des années 2000 puis en 2023 et 2026 font apparaître, à l'évidence, une montée en intensité dans la violence, provoquée par un public de plus en plus jeune.

Dès lors, les motivations des émeutiers ont aussi évolué en s'intégrant dans un contexte social plus vaste, marqué par des revendications identitaires auxquelles l'État peine, en effet, à trouver des réponses adaptées, par peur de la contagion et aussi, par une certaine forme de lâcheté politique.

Historiquement, les spécialistes des questions urbaines[14] insistaient sur l'aspect irrationnel de ces émeutes mais démontraient, dans le même temps, que ces actes de violences dirigés contre la société étaient aussi « la

l'école de Chicago, observatrice des « *dysfonctionnements de l'environnement urbain* » in Philippe Mocellin, *Introduction à la sociologie (auteurs, courants, méthodes, grands thèmes*) Ellipses, 2026 (2ième édition)

[14] A l'instar de Christophe Soullez, in Droit et Défense, 2002 /1 et également Alain Bauer, Christophe Soullez, *Violences et insécurité urbaines*, PUF, Que sais-je ?, 2010

conséquence d'un comportement et d'une culture intrinsèques à leurs auteurs ».

Ainsi, la « défense d'un territoire »15 faisait partie des justifications données par les émeutiers de la banlieue lyonnaise, à Vaulx-en-Velin, dans le quartier de la Grappinière, en 1979 et par ceux des Minguettes en 1981, à Vénissieux.

Il était déjà question, à l'occasion d'événements imprévus mettant en confrontation, dans le cadre de « courses-poursuites », des jeunes et la Police, de protéger le quartier en question, vis à vis des « ingérences » extérieures des forces de l'ordre et parfois à l'égard de territoires « concurrents », sur fond de camouflage de business illégal. En effet, le lien entre les violences urbaines et le banditisme a été assez nettement établi, en démontrant, en pratique, que celles-là permettent de couvrir, diverses activités de délinquance, notamment celles du trafic de stupéfiants.

A travers l'expression de la violence, s'affirme, dans ces territoires, minés par la délinquance, une « contre-culture », qui rejette toute forme d'autorité et « glorifie » la réussite du trafiquant et de l'argent facile, nous renvoyant alors « à cette logique de mexicanisation ou de gangstérisation, à l'instar des phénomènes observés dans les pays latino-américains »16.

DES CASSEURS DITS « OPPORTUNISTES »

Il n'en demeure pas moins qu'après chaque émeute, les interrogations subsistent, attestant de cette nécessité d'un travail de recherche approfondi. Quel sens devons-nous accorder à ces actes de violences, offrant, en effet le

[15] Nous savons que les violences urbaines survenues en mai 2026 suite au sacre du PSG, ont aussi fait apparaître des conflits de territoires urbains. Cf. Jean-Dominique Merchet, Pourquoi les émeutes urbaines sont un problème géopolitique, a*tlantico.fr,* 4 juin 2026

[16] Cf. les développements du *Rapport Le Millénaire,* op.cit, 2025. Selon les auteurs du rapport, ces flambées de violences ne constituent pas la traduction de « *crises de jeunesse* » mais sont l'expression « d'*une désaffiliation à la famille, à l'école, au travail et surtout, à l'idée même de République* ».

« sinistre spectacle (…) montrant des jeunes et d'autres affronter la Police et œuvrer à la destruction de leur propre environnement… »17 ?

Selon François Dubet18, l'émeute serait d'abord, en France et ailleurs « commandée par la rage et la haine » : **l'inverse d'un mouvement social parce que « autodestructrice » et n'ayant, faute de revendications lisibles et d'une organisation réellement structurée, « rien à négocier » de concret avec les autorités**. L'interrogation qui taraude les pouvoirs publics est donc toujours la même : **pourquoi ces émeutiers s'en prennent-ils aux biens publics censés améliorer leur cadre de vie ?**

Ainsi, **nous avons assisté à partir du 17 octobre à une convergence des haines et non une convergence des luttes**. La haine s'est matérialisée contre des symboles de la France, de l'État et contre les forces de l'ordre. Pour preuve, il y a eu plus de policiers blessés en 1 mois de mobilisation et d'émeutes urbaines qu'en 33 actes des Gilets jaunes, soit 6 mois.

En rappelant ce questionnement légitime, le but n'est pas de justifier ou d'excuser ces actes volontaires de violence. Il vise plutôt à entrevoir ce qui encourage ces délinquants à « casser, piller et agresser », en incapacité d'ailleurs, à quelques exceptions près, d'expliquer, de façon tangible, leurs gestes lorsque la justice les interroge.

En 2023, 41 % évoquaient « l'opportunisme » et 29 % déclaraient que le groupe aurait influencé les actes de dégradations et de violences contre les personnes. A ce titre, contrairement aux analyses délivrées par la presse, la mort de Nahel n'aurait réellement motivé que 8 % des émeutiers19 (donc principalement dans une phase dite « émotionnelle » à Nanterre ou dans l'ouest francilien).

[17] Cf. Didier Chabanet, Xavier Weppe, Pourquoi les émeutiers s'en prennent-ils aux services publics ? *Revue française d'administration publique*, 2017/3 n° 163

[18] Cf. François Dubet, Didier Lapeyronnie, *Les quartiers d'exil*, Seuil, 1992

[19] Cf. Rapport d'information du Sénat, op.cit., traitant des motivations « *protéiformes des émeutiers* » et de la nature des violences ayant franchi « *un cap dans l'intensité* », en comparaison avec celles commises en 2005.

Les rapports de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale de la justice soulignent, en effet, la grande faiblesse des revendications politiques de ces émeutiers, en mentionnant une absence de connexion, tout au moins visible, avec les mouvements militants de l'ultra-gauche.

Et pourtant, l'expression de la violence contre l'autorité est parfaitement caractérisée et à laquelle se sont alors agrégés des délinquants plus chevronnés, entraînant ces fameux « opportunistes ».

En mai 2026, lors de la soirée de victoire du Paris Saint Germain en ligue des champions de football, l'état d'esprit des émeutiers était sensiblement assez similaire : c'est à dire autant de bandes « organisées » qui n'ont pas fait mine d'être des supporters et qui plus est, ne sont pas censés se comporter ainsi…20 De nombreux sociologues voient, nous l'avons déjà mentionné, dans ces actes de destruction d'équipements publics et ces vols qualifiés, un message adressé aux institutions politiques et à la façon dont celles-répondent aux besoins de la jeunesse ?

Force est d'admettre cependant, bien au-delà de cette approche, privilégiant en quelque sorte « la pulsion contestataire »21, que ces violences posent la question du rapport de ces jeunes (les mineurs de surcroît) à l'autorité et à la République française, à ses valeurs et à son histoire.

Si la verbalisation politique semble en effet quasi-inexistante, la violence s'est exprimée, de façon ciblée et volontaire, contre les représentants des institutions, en défiant l'autorité de l'État et de la Police, au travers d'une occupation et d'une tentative de contrôle de l'espace public.

A cet égard, plus de 20 ans après la parution de l'ouvrage collectif, « Les territoires perdus de la République. Antisémitisme, racisme et sexisme en

[20] Sur le bilan comptable des émeutes de cette nuit du 30 et 31 mai 2026, cf. Rapport Le Millénaire, op.cit., 2026
[21] Cf Rapport d'information du Sénat, op.cit.

milieu scolaire »22, certaines tendances s'imposent sur le regard sociologique porté sur cette jeunesse issue de nos banlieues, devenues, au fil du temps, des « zones à reconquérir », selon la terminologie officielle.

Si les auteurs insistent, plus spécifiquement, sur la crise de l'école et les difficultés croissantes rencontrées par les enseignants dans la transmission d'un savoir permettant aux élèves d'acquérir un bagage culturel minimal et quelques repères en matière de citoyenneté, il est aussi abordé, non sans lien avec le sujet du présent rapport, la question cruciale de la « perte d'autorité » politique, morale et éducative de l'institution scolaire.

L'école ne joue plus (ou n'est plus en mesure), au moins dans ces quartiers spécifiques, son rôle intégrateur et encore moins assimilateur. Sur ce registre, c'est bien la parole de l'enseignant qui a de plus en plus de mal à être entendu, concurrencée, tout à la fois, par les multiples canaux d'information numériques et par des « croyances » religieuses dûment entretenues, que ce soit au travers des familles et des réseaux d'influence.

Le terrible assassinat de Samuel Paty est venu illustrer dramatiquement la situation d'un professeur qui a respecté l'enseignement des programmes scolaires et qui s'est vu contesté, dans sa pratique d'enseignant, par l'idéologie totalitaire de l'islamisme politique, jusqu'à en mourir…
Nous savons que cette perte, progressive et continue, d'autorité éducative, facteur, parmi d'autres paramètres, d'affaiblissement des repères sociaux et moraux d'une grande partie de notre jeunesse, n'a pas été prise en compte ou très insuffisamment, par les responsables politiques, les autorités institutionnelles et par de très nombreux chercheurs en sciences sociales,

[22] Cf Emmanuel Brenner (dir.) pseudonyme de Georges Bensoussan, Editions Mille et une nuits, 2002, réunissant différents contributeurs et un collectif d'enseignant. Fait l'objet d'une réédition dès 2004 (enrichie par d'autres auteurs) puis en 2015 dans une nouvelle édition de poche (Pluriel). L'ouvrage fait part de témoignages d'enseignants du premier et du second degré (majoritaire dans l'échantillon) issus des agglomérations parisiennes, marseillaises et lyonnaises et rassemble des contributions sur des thèmes divers touchant, plus particulièrement, aux difficultés scolaires, à l'islamisme, au sexisme, à l'enseignement empêché de la Shoah, aux manifestations concrètes de l'antisémitisme dans les établissements scolaires et aux perceptions du conflit israélo-palestinien, « *terreau embrasé par l'ultragauche française* ».

ayant pratiqué, depuis plusieurs décennies, un déni coupable, voire l'omerta sur tous ces sujets qui dérangeaient la « doxa » médiatique23.

Les constats établis au début des années 2000 n'ont pas perdu de leur acuité en 2026. L'expression de Guy Bensoussan a fait légion et s'est imposée dans le vocabulaire politique, pour désigner ces territoires sur le sol national (**1 400 répertoriés contre 22 en 1983… !),** considérés, aujourd'hui, sous la « coupe réglée » du narcotrafic et du crime organisé, eux-mêmes fortement générateurs d'autres violences urbaines meurtrières.

DES PROFILS SOCIOLOGIQUES ÉTABLIS EN 2023

Les rapports conjoints de l'Administration centrale, remis, le 25 août 2023, au Sénat ont permis d'établir, en son temps, le profil des « mis en cause » dans les violences urbaines de l'été 2023, n'incluant pas la totalité de cette population émeutière qui aurait atteint, **selon les estimations, jugées crédibles, de l'IFOP24, le nombre de 50 000 personnes**. Pour rappel, ledit rapport du Sénat souligne « que priorité avait été donnée aux forces de l'ordre de protéger les biens et les personnes », notamment pendant les premières nuits d'émeutes, au détriment de la « judiciarisation des émeutiers ».

Les rapporteurs insistent alors, à partir des données collectées lors des premières interpellations, sur les effets de « meute » qui ont conduit à ces événements de violences, répartis sur 672 communes dans 95 départements.

Ainsi, le « profil type » de l'émeutier, tel qu'identifié par la justice en juillet 2023 25, est le suivant, à savoir majoritairement : **des jeunes âgés de 18 à 24**

[23] Interroge aussi sur les moyens attribués à l'autorité éducative pour faire respecter, serait-ce qu'un règlement intérieur. L'exemple de la tenue vestimentaire en constitue un exemple probant, domaine dans lequel les responsables d'établissements scolaires sont pris en tenaille entre le respect des circulaires et l'accusation d'islamophobie…

[24] Cf. *IFOP – Le Point*, Emeutes, premiers éléments de diagnostic, n° 236, 17 juillet 2023.

[25] Il est à préciser, en effet, que ce « profil-type » est décrit à partir des données disponibles qui rassemblent les individus ayant fait l'objet de condamnations définitives au 31 juillet 2023. En conservant le chiffre de 50 000 participants aux émeutes, ces « i*nterpellations représenteraient 8,5 % des émeutiers* ».

ans, célibataires, hébergés par leurs parents, sans enfants à charge. Pour être plus précis, il est fait état de la forte présence de jeunes hommes (à 91%), de nationalité française, dont ceux issus de l'immigration.

39 % d'entre eux sont au chômage ou sans activité et alors que 29 % sont sans diplôme et 38 % possèdent un diplôme inférieur au baccalauréat. Selon les sources du Ministère de l'Intérieur, la moyenne d'âge, au sein des 3500 personnes interpellées au 5 juillet 2023, « se situait entre 17 et 18 ans, les mineurs représentant un tiers d'entre elles ».

L'étude confirme, en effet, à la différence des émeutes de 2005, « la jeunesse des émeutiers » de 2023 : **près de trois quarts des majeurs interpellés ont moins de 25 ans et « 70 % des atteintes aux biens publics et 63 % des atteintes à l'ordre public » sont le fait d'individus âgés de 18 à 22 ans**. Il est à noter que près de 57 % des « interpellés et condamnés » (issus de la vague immédiate de juillet 2023) étaient des primo-délinquants, attestant pour ces jeunes que ces violences constituent « un premier passage à l'acte ».

C'est la raison pour laquelle les services de renseignements insistent sur le fait que la jeunesse des émeutiers peut en partie expliquer « l'embrasement rapide » des événements, provoqués par un public plus disponible à cette période du début du mois de juillet, entre la fin de l'année scolaire et l'entrée de la saison estivale. Concernant, plus spécifiquement, les mineurs, « interpellés » en juillet 2023 (dont la moité a moins de 16 ans et 68 % n'avaient aucun antécédent judiciaire), il est souligné que leur situation sociale, comparable à celle des majeurs, est globalement homogène : 60 % d'entre eux sont issus d'une famille monoparentale et 80 % de familles de milieux populaires.

Les rapporteurs font observer que ces mineurs enregistrent des « fragilités sociales bien inférieures à celles constatées chez les jeunes ancrés dans la délinquance » et même si, cependant, les configurations sociales dans lesquelles ceux-ci évoluent sont « plus instables que la moyenne nationale ».

73 % d'entre eux étaient, en effet, inscrits dans un établissement scolaire ou de formation, atténuant alors l'idée d'une corrélation systématique entre le basculement vers ces premiers actes de délinquance et la « marginalité sociale » ; voire, même si évidemment encore très largement présent, avec ce sentiment dit de « relégation sociale », fruit, comme indiqué dans toute la littérature officielle, d'un processus avéré de «ségrégation résidentielle », aboutissant alors à des phénomènes plus graves encore « de ghettoïsation ».

Insistons, encore une fois, sur le caractère parcellaire de l'échantillon ainsi étudié, au regard du fait que ces premiers interpellés seraient les moins aguerris à la délinquance, rassemblant, très majoritairement, ces « pillards opportunistes », tels que mentionnés plus haut et d'où la surreprésentation constatée des primo-délinquants. Demeurerait alors une « partie immergée de l'iceberg », non incluse dans l'analyse : c'est à dire un ensemble d'émeutiers, déjà inscrits dans des parcours de délinquance26 et qui auraient « anticipé le risque d'être interpellés », à la différence des « pillards opportunistes »27.

[26] Autrement dit, le travail d'analyse sociologique se doit d'être poursuivi en lien avec les autorités judiciaires, en y ajoutant d'ailleurs, les participants aux derniers événements violents de mai 2026.
[27] Cf. Rapport d'information du Sénat op.cit.

L'APPROCHE « SOCIO-TERRITORIALE » DES ÉMEUTES

Les émeutes de 2023 se caractérisent aussi par l'étendue des violences sur le plan territorial, ayant touché, non seulement les grandes villes mais aussi un ensemble de villes moyennes et petites. En effet, si les banlieues de la capitale demeurent les plus concernées par les violences récentes, d'autres régions ont été touchées, « débordant les seuls quartiers classés sensibles ». Pour autant, il est constaté en 2023, comme en 2005, cette forte corrélation entre les émeutes qui éclatent dans un territoire et la présence d'un ou plusieurs quartiers prioritaires au sein de celui-ci[28].

Ainsi, selon les observations effectuées, « les communes les plus défavorisées ont de plus fortes probabilités de connaître des émeutes »[29], en lien avec la présence de situations de « ségrégation sociale, ethnique et scolaire ». Aussi, les chercheurs en sciences sociales, sollicités par la mission du Sénat en 2023, ont fait converger, à ce sujet, leurs points de vue, autour de l'idée que la colère exprimée au travers de ces violences serait directement liée « à l'isolement des quartiers dont sont originaires les jeunes ayant participé aux émeutes ».

Ces approches soulignent notamment :

- **l'importance de la ségrégation économique de ces quartiers relevant de la « politique de la ville »,** qui concentrent les indicateurs de la marginalisation (paupérisation, absence de mixité sociale dans les collèges…),
- **la persistance, au sein de cette « jeunesse des cités »,** d'un sentiment d'exclusion de la société française parce que pénalisée, selon les dires des jeunes eux-mêmes, par leur situation sociale et leurs origines ethniques,
- **un enclavement géographique de ces quartiers sensibles favorisant une « forme de séparatisme social » et la construction d'une « contre**

[28] En 2023, 79 % des communes de plus de 10 000 habitants ayant un quartier « politique de la ville » sur leur territoire ont connu des émeutes, cf. Marco Oberti et Maela Guillaume Le Gall, Les territoires des émeutes, *La vie des idées*, 12 avril 2024 à propos « *des logiques spatiales de la relégation et son ressenti* ».
[29] Cf. *La vie des idées*, op.cit.

société », qui permet, paradoxalement, à ces jeunes, selon François Dubet, de se forger une identité « par des mécanismes de renversement, de fierté ».

Ces analyses spatiales, aussi utiles soient-elles, ne peuvent néanmoins, à elles seules, mettre à jour l'ensemble des phénomènes déclencheurs de ces émeutes, renvoyant nécessairement à des trajectoires de vie, à des « rationalités multiples » et à des contextes différenciés.

En tout état de cause, les sciences sociales, dans leur diversité, ont le devoir de dépasser les explications « toutes faites », au travers de l'argumentaire par « l'excuse sociale » et la relégation, pour rendre compte de la nature de ces violences et de leur lien, selon les individus, avec la délinquance qui gangrène ces quartiers d'habitat social, au détriment des populations résidentes, aspirant d'abord à la tranquillité et donc, eux-mêmes, demandeurs d'État et d'interventions policières !

L'enjeu est de s'interroger sur les causes profondes de ces violences urbaines qui se succèdent depuis plusieurs décennies dans notre pays, en prenant en considération, sans tabou, l'ensemble des variables en présence, tout à la fois sociales, comportementales, spatiales, ethniques (ou ethno-raciales) mais aussi les postures des auteurs de ces faits de destruction et la façon dont les autorités anticipent ou réagissent face à ces événements30.

Dès lors, il s'agira - partie intégrante des propositions que nous formulons ici - :

- **d'appréhender, d'une part, les contextes qui président à ces cycles de violences, en privilégiant, par là-même, l'observation des types de territoires concernés** (agglomérations, villes moyennes ou autres petites villes…), des parcours scolaires, sociaux et judiciaires des émeutiers, du rôle assigné aux forces de l'ordre face à ces révoltes ainsi que celui des acteurs de terrain et des associations en charge de la jeunesse et enfin, de

[30] Il sera également opportun d'intégrer dans ces analyses l'apport de la criminologie, discipline transversale permettant de mieux cerner les parcours des délinquants et le leur profil psychosocial.

l'utilisation des réseaux sociaux par les fauteurs de trouble et de la manière dont les médias font état de ces événements, à l'opinion publique,
- **de procéder, d'autre part, à l'analyse évaluative des politiques publiques mises en œuvre tant dans le domaine de la prévention qu'en matière de sécurité et de justice, en vue de formuler**, à l'aune d'expériences menées dans d'autres pays, des champs d'action inédits.

UNE DÉLINQUANCE QUI NE CRAINT PLUS L'AUTORITÉ

Le déclenchement des émeutes, y compris les plus récentes, confirme les « phénomènes de bande »31, dont font partie la plupart de ces jeunes émeutiers de moins 30 ans, à l'origine des violences (pour certains, connus des services de police au travers de leur implication dans les marchés illégaux). S'ajoutent à ces populations, notamment dans les villes moyennes, d'autres participants à ces violences, « sous influence »32, provenant de milieux sociaux modestes et parfois, d'autres zones urbaines que celles des quartiers prioritaires…

L'EXPRESSION D'UNE VIOLENCE DÉSINHIBÉE

Si en 2023, le décès de Nahek Merzouk a constitué un élément déclencheur dans l'explosion des émeutes de cette année-là, les raisons exprimées par les participants dépassent très largement ce type de « **prétexte** ». Il est observé à ce sujet, en référence aux enquêtes menées par les services de renseignements, que les principaux pillages relevaient bien « d'expéditions », fomentées par des délinquants chevronnés, donnant ainsi la possibilité à d'autres, qualifiés « d'opportunistes »33, comme déjà indiqué, de profiter de l'aubaine, par un effet d'entraînement.

En dépit de revendications politiques clairement exprimées (sans exclure complètement, pour autant, les convergences entre la « casse » de ces soirs

[31] Cf. Rachel Kahan, *La culture de l'ultraviolence*, Fayard, 2026
[32] Cf. Philippe Mocellin, op. cit. 2026
[33] 41 % des personnes condamnées dès juillet 2023 font état de cette motivation de nature « *opportuniste* ».

d'émeutes et l'implication de groupes de l'ultragauche), **la violence des émeutiers, dirigée contre les institutions et les représentants des autorités publiques, est en tout état de cause encouragée par des effets de masse**, un sentiment d'appartenance à un mouvement et « la recherche d'adrénaline »34 .

Les rapporteurs des inspections, citées plus haut, ont d'ailleurs insisté, faisant écho aux derniers événements du mois de mai dernier, sur l'intensité des violences, comprenant les destructions de bâtiments communaux et les agressions directes contre des élus et d'autres personnels, en charge de missions de service public.

Les émeutiers de 2023, comme ceux des derniers soirs de victoire sportive, se sont en effet montrés à la fois déterminés, désinhibés et décomplexés dans leur rapport à une violence « gratuite et nihiliste »35, n'ayant aucun scrupule à déployer contre les forces de l'ordre des techniques de « guérilla urbaine » par l'utilisation, notamment, de mortiers et de projectiles, avec pour objectif, à l'évidence, de blesser gravement, voire de tuer…

La sociologue *Nathalie Heinich* insiste sur cette expression de la violence « impulsive et destructrice », attestant d'un vide sociétal, « **d'un relâchement des valeurs morales et sociales qui font corps dans une société** »36 et d'un processus de « décivilisation ». Concernant les événements violents qui ont eu lieu après les succès sportifs de nos footballeurs ou lors de la fête de la musique du 21 juin dernier, Eric Delbecque, spécialiste des questions de sécurité intérieure, abonde dans le même sens en insistant sur la profonde fragmentation de notre pays, dans lequel « les cadres d'autorité » se sont affaissés37.

[34] Cf. Rapport d'information, op.cit.
[35] Cf. Marc Lazar, Olivier Galland, *Une jeunesse plurielle. Enquête auprès des 18 - 24 ans*, Rapport Institut Montaigne, février 2022
[36] Audition par la commission du Sénat, en date du 8 novembre 2024.
[37] Cf. Eric Delbecque, *Les irresponsables*, Plon, 2025 (pointant une décennie de tragédies et de lâcheté, après le massacre de Charlie Hebdo).

Dans une société où les normes intériorisées et le sentiment d'appartenance à une nation, disparaissent, la fête sert alors de « point de bascule » et comme autant « d'opportunités à l'expression de comportements délictuels, pour lesquels le sport sert uniquement de prétexte ».

Il est à noter, par ailleurs, l'amplification donnée à ces actes de violence, au travers des plateformes numériques et des réseaux sociaux, diffusant des scènes de pillages, d'agression et d'exactions, à la source de la production de vidéos virales, avec effet spectaculaire garanti. **Ces plateformes auraient même « conféré à ces violences une dimension ludique », en installant un esprit de concurrence entre les émeutiers : à celui qui en ferait le plus dans l'outrance et le sensationnel.**

Les images d'affrontements avec la Police ou les incendies dégagent une véritable « scénographie numérique, constitutive de l'émeute, qui l'entretient »38.

Qui plus est, ces mêmes réseaux sociaux et les boucles de messagerie ont été largement utilisés par les émeutiers, permettant de renforcer la coordination des rassemblements violents, le repérage des cibles ou encore, pour aider ravitaillement en mortiers et de détourner, par le biais de la géolocalisation, les dispositifs mis en place par les forces de sécurité.

[38] Cf. *La vie des idées*, op.cit.

LA POLICE ET LES BANLIEUES

Sans revenir ici sur les différents événements qui ont émaillé l'histoire des rapports entre la Police et les jeunes des banlieues, les enquêtes de terrain menées, à ce sujet, ont mis en évidence l'adhésion d'une partie de la jeunesse à l'esprit du slogan véhiculé par l'extrême-gauche, « tout le monde déteste la police » ou en tout état de cause, l'existence de sentiments négatifs et virulents à l'égard des forces de l'ordre[39]. **Les violences intervenues, en mai 2026, dans la capitale ont aussi donné l'occasion à cette jeunesse, dans le contexte de rassemblements en lien avec le football, d'attaquer frontalement la Police**.

Se serait alors installé, avec le temps, une sorte de rapport de force entre la Police et cette population des banlieues, renvoyant, selon les analyses, dont il faut bien entendu débattre, « à une accumulation de frustrations liées à des pratiques policières incomprises » notamment en matière de contrôle d'identité[40]. Différents chercheurs ont d'ailleurs tenté de démontrer que cette question des rapports avec la Police renvoyait à une « politisation diffuse » chez ces jeunes des quartiers sensibles.

Les tensions entretenues dans ces quartiers avec la Police ne sont pas forcément surprenantes, alors que celle-ci est effectivement chargée de la répression légitime contre la délinquance et les trafics illégaux et que, par ailleurs, comme le souligne Olivier Galland, s'est diffusée sur ces territoires « une culture déviante ».

Dès lors, deux choix s'offrent à ces jeunes[41] : « la fuite (exit) de ces quartiers pathogènes », dans lesquels l'économie parallèle prospère ou la « loyauté (loyalty) », conduisant à accepter le trafic qui prospère et à « braver la loi », ne serait-ce que pour « survivre ».

[39] Se référer aux travaux menés, parmi d'autres, par Olivier Galland. Cf. *Sociologie de la jeunesse*, Armand Colin, 2022

[40] Audition de Sébastian Roché par la commission du Sénat, en date du 16 janvier 2024.

[41] Cf. Olivier Galland, Les ingrédients des émeutes de 2005 sont toujours là, *Télos*, juillet 2023, en référence à la théorie de l'économiste Albert O. Hirschman décrivant les moyens dont dispose la population pour exprimer son mécontentement, in *Exit, Voice ant Loyalty,* 1970, Harvard University Press.

Il est à noter néanmoins qu'en comparaison avec d'autres pays européens, les jeunes français se distinguent en la matière, en affichant un taux de confiance moins élevé que les autres jeunes étrangers vis à vis de la police et par « un écart plus fort » qu'ailleurs entre le niveau de confiance accordé par les jeunes et celui que témoigne la population adulte.

Pour être plus précis, une tendance s'est dessinée au travers du positionnement spécifique des jeunes français d'origine étrangère (ayant au moins un parent né à l'étranger) qui expriment la défiance la plus forte à l'égard de la police, en s'estimant, selon les paroles recueillies par le biais de diverses études, menées tout au long de ces dernières années, discriminés et victimes répétées des « contrôles au faciès ».

Dès lors, le débat public s'est largement focalisé autour de l'origine de cette défiance qui s'est installée au fil des décennies. Si d'aucuns ont incriminé plus volontiers, comme nous l'avons souligné, le comportement « inapproprié » et donc discriminatoire de certains policiers, ne serait-il pas plus pertinent de nous interroger, sans excuser, sur la nature du « ressenti » de cette population particulière, motivant, à ce jour, des actes ciblés de plus en plus violents contre les forces de l'ordre.

Le questionnement, posé, en 2020, par Olivier Galland, était alors pleinement justifié : « pourquoi les jeunes et notamment ceux d'origine étrangère sont-ils plus contrôlés et pourquoi cela donne-t-il le plus souvent à des incidents ? ». La réponse est inscrite malheureusement dans la question….

Comment être étonné de cette situation « enkystée » quand les études sérieuses sur l'état de la délinquance admettent, en dépit du tabou français entretenu sur la production de données socio-ethniques, la « surreprésentation » des jeunes d'origine étrangère dans la délinquance ?

Statistiquement42, ce sont ces mêmes jeunes vivant dans les quartiers de la « politique de la ville » , le plus souvent en échec scolaire, qui sont, par ailleurs, « les plus impliqués » dans les filières d'économie parallèle et le crime organisé.

Au total, les jeunes émeutiers, inscrits dans des parcours de délinquants ou phase de le devenir, manifestent, à n'en pas douter, une réelle tolérance à l'égard de la violence (englobant les destructions de biens publics et les attaques contre les uniformes) sur fond de détestation de l'ordre et de ressentiment victimaire.

Olivier Galland et d'autres sociologues ont fait ainsi observer que ce sentiment « d'ostracisation collective », censé, pour les émeutiers, justifier les violences et le rejet des institutions françaises, trouve en partie sa source dans la concentration ethnique et religieuse43.

Depuis 2005, l'adhésion des jeunes issus de l'immigration à un islam rigoriste s'est développée, éloignant ceux-ci de la société française, de ses mœurs et des règles, notamment en matière de laïcité, vécue comme une autre forme d'injustice44. **Ne pas l'admettre, c'est refuser de voir, d'entendre et d'agir, alors que les enquêtes conduites dans les établissements scolaires, classés en REP ou REP+, démontrent qu'une forte proportion de jeunes d'origine étrangère et qui plus est, de confession musulmane, adhère à cette idée fausse sur un plan systémique, que la « France, ex-puissance coloniale, est un pays raciste ».**

Une manière de confirmer l'idée selon laquelle les cultures d'origine de ces jeunes développent avec l'État et les institutions de la République française

[42] Ce qui entraîne, de facto, la pratique dite de la « *discrimination statistique* » (le fait de contrôler des personnes susceptibles de commettre, potentiellement, des délits) Cf. Sébastian Roché, *Délinquance des jeunes*, Seuil, 2001.

[43] Olivier Galland précisait déjà, en 2018, que la violence radicale de ces jeunes, en particulier, « *s'expliquait moins par des facteurs économiques et sociaux que par un effet islam »,* force de mobilisation indépendante de la question des discriminations vécues ou ressenties*.* Voir aussi les travaux précurseurs de Gilles Kepel, *Terreur dans l'Hexagone – Genèse du djihad français*, Gallimard, 2015

[44] Cf. l'analyse proposée par Vincent Geisser et Haoues Seniguer, L'islamisme en nos banlieues ?, *La vie des idées*, 9 avril 2020, à propos de l'ouvrage de Bernard Rougier (dir), *Les territoires conquis de l'islamisme*, PUF, 2020

une relation d'hostilité, attestant de cette tendance à considérer que les règles communautaires sont appelées à supplanter les lois nationales[45].

Dès lors, c'est dans cette France que ces jeunes disent ne pas se reconnaître ou n'être pas entendus, au point de considérer le pays auquel ils appartiennent, comme une nation oppressive, munies de forces « étrangères » (surtout quand celles-ci pénètrent dans certains quartiers « ethnicisés et islamisés », érigés alors en zones de « non droit »).

LES VISAGES DE LA DÉLINQUANCE

Au-delà des violences urbaines qui ont meurtri nos villes, la délinquance prend des visages protéiformes, devenant un des tous premiers sujets de préoccupation des Français. **En 10 ans, la nature même des crimes et des délits s'est en effet transformée**, renvoyant à une diversité d'actes à recenser et à un travail de mesure qu'il convient d'affiner pour mieux répondre aux enjeux de sécurité. En effet, nous savons que depuis la fin des années 2000, les analyses des phénomènes de délinquance ont élargi leur périmètre, en prenant en compte les résultats des enquêtes de « victimation » (qui intègrent le témoignage de victimes qui n'ont pas, dans certains cas, déposé plainte, à l'instar, par exemple, de personnes victimes de violences physiques et sexuelles dans le cadre familial)[46].

Selon les chiffres livrés, en 2025, par « l'Interstats Références, Insécurité et délinquance »[47], les évolutions des indicateurs de la délinquance (au nombre de 18), enregistrées par la Police et la Gendarmerie, bien que contrastées, indiquent « des tendances à la hausse » concernant : les homicides, les tentatives d'homicide (soit une hausse de 50 % en ce premier

[45] Vouloir cependant redonner sens à des politiques d'intégration, en combattant le « séparatisme », implique de faire baisser sensiblement la pression migratoire et d'impulser en ce domaine une nouvelle politique, conforme aux aspirations populaires majoritaires, prenant en compte l'ensemble des obstacles juridiques à franchir.

[46] Cf sur ces aspects de mesure de la délinquance, les travaux de « *l'Insee Références, Sécurité et société* ».

[47] Se reporter pour le détail des chiffres par indicateur, à : Insécurité et délinquance en 2025 : une première photographie, *Interstats Références, Insécurité et délinquance,* 29 janvier 2026

quart de siècle)48, les violences physiques, les vols violents, les destructions volontaires ainsi que pour le trafic de stupéfiants et les fraudes aux moyens de paiement. Il est aussi observé que **le nombre de refus d'obtempérer est en augmentation de 11 % en 2025 (après une stabilité en 2024) ainsi que celui des violences entre les autorités (un doublement entre 2000 et nos jours).** Enfin, les étrangers « sont plus fréquemment mis en cause pour des atteintes aux biens par rapport à leur part dans la population », notamment dans les cambriolages (36%) et les vols violents (33%).

Une inquiétude persiste, également, à propos de l'implication des mineurs, que ce soit, d'une part, en qualité de victimes de violences et d'autre part, en tant que « mis en cause » dans les faits délictueux. Le sondage réalisé, en juillet 2026, par l'institut Elabe, portant sur les perceptions des français vis à vis de la « montée de la violence » chez les mineurs l'atteste49.

Parmi les raisons qui expliquent ce phénomène de violence, les sondés citent, majoritairement, « le manque de sévérité de la justice ».

Si 59 % des 65 ans et plus y ajoutent « la perte des repères moraux », 48 % des 18 -24 ans évoquent plutôt « une exposition à la violence via les réseaux sociaux ». Aussi, la réduction des actes violents des jeunes, supposera, pour une très grande majorité de répondants, l'indispensable réactivation des leviers éducatifs, notamment par l'intermédiaire de la cellule familiale (opinion largement partagée par tous les électorats).

Dans le même esprit, la sanction pénale et financière des parents d'enfants mineurs, responsables d'actes de délinquance, est « largement approuvée dans les toutes les catégories de population et dans les tous les électorats » (8 français sur 10 le souhaitent)50.

[48] Et alors qu'un simple différend routier peut aboutir à une agression au couteau, s'apparentant à une « *guérilla des usages* », cf. Pascal Neveu, Patrick Hourdé, France au bord de la crise de rage : derrière les attaques au couteau, une société de plus en plus psychopathe, *Atlantico*, 27 août 2026

[49] *Les français et la violence des mineurs,* Elabe, juillet 2026

[50] Les émeutes de 2023 ont d'ailleurs faire ressurgir dans le débat les dispositions déjà prévues par l'article 227-17 du code pénal (punissant les parents qui se « *soustraient, sans motif légitime, à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l''éducation de son enfant mineur* »).

85 % des français sont par ailleurs « favorables à la suppression du principe d'excuse de minorité » (entraînant, selon la législation actuelle, des sanctions moins sévères que pour les adultes) pour les 16-17 ans et « 75 % pour les 13-15 ans » (dont 42 % très favorables). Autant d'avis tranchés et transpartisan qui font directement écho au débat public qui s'est installé autour du terme même « d'ensauvagement »51 de notre société et matérialisé au travers nombreuses affaires judiciaires récentes, aussi sordides qu'effrayantes, qui ont coûté la vie à des adolescents.

Le meurtre du jeune Thomas Perotto, survenu dans le village de Crépol dans la Drôme, l'illustre à sa manière, sur fond de « **racisme anti-blanc** », ayant, alors, fait l'objet d'un profond désaccord, révélé au grand jour, entre l'instruction et le Parquet de Valence, dans le cadre de la procédure en cours, quant à la qualification, finalement non retenue, de « circonstance aggravante ».

Si « l'ensauvagement » renvoie forcément à des réalités complexes et à des situations variées et ne constitue pas, au regard de l'histoire du crime, une déviance tout à fait nouvelle, la « perception d'une intensification des violences physiques »52 au cours des 25 dernières années, ne relève pas de l'imagination fertile de « polémistes » mais fait écho à un vécu certifié.

En dépit de données parfois incomplètes et surtout « discutées », à l'infini, en fonction des critères retenus dans l'analyse, le Gouvernement français indiquait, en avril 2024 « *qu'il y avait deux fois plus d'adolescents impliqués*

[51] Des chercheurs en sciences sociales, conformément à la lecture « dominante » en vogue dans une grande partie de la profession, telle que décrite plus haut, conteste, d'ailleurs, la pertinence de ce concept, qui serait en décalage avec les « *réalités sociologique*s »…. Sur un plan plus général, le sociologue Laurent Mucchielli, indique, en effet, que la délinquance juvénile serait « *l'objet de nombreux fantasmes entretenus par le traitement médiatique des faits divers* », incitant des « *experts rarement compétents et désintéressés (...) à répéter les mêmes poncifs éculés sur la dangerosité sociale de la jeunesse* » (sic). S'appuyant sur des méthodes de recherche éprouvées et des analyses statistiques, force est de reconnaître que cet éminent chercheur contribue, sans pour autant éviter le recours à quelques « *idées reçues* », à consolider la connaissance sociologique « *de la déviance* ». Cf. *Sociologie de la délinquance juvénile - Pratiques morales et réalités psychosociales*, L'Harmattan, 2026

[52] Cf. Jean-Eric Schoettl, Un sursaut d'autorité pour combattre l'ensauvagement, *Revue Politique et Parlementaire*, mai 2024

pour coups et blessures, quatre fois plus pour le trafic de drogue et sept fois plus pour les vols avec armes que dans la population générale », démontrant que l'âge d'entrée dans la délinquance baissait fortement.

Si vouloir expliquer, de façon rigoureuse, les raisons sociologiques de telles évolutions sociétales ne peut être systématiquement assimilée à une démarche de justification de ces actes violents, il apparaît, en revanche, plus que salutaire, de requestionner cette fameuse « culture de l'excuse » qui a obstrué, pendant des décennies, le champ de vision des réalités des décideurs publics et empêché, par là-même, l'application de réelles sanctions adaptées et effectives à l'égard de mineurs « déstructurés » et sans repères. Loin de sombrer dans « l'anti-sociologisme »53, notre propos vise à préconiser la production d'un diagnostic partagé, aidant à caractériser la violence des mineurs pour l'appréhender dans toutes ses dimensions.

A ce stade, plusieurs pistes méritent d'être exploitées, susceptibles de nous éclairer sur les facteurs déclencheurs de cette violence juvénile, à savoir :
- **les contextes familiaux et sociaux où a évolué le jeune délinquant**,
- **les parcours individuels des jeunes et leur éventuelle implication dans des réseaux illégaux**,
- **l'environnement psychique et culturel ayant, en un demi-siècle, profondément évolué**, marqué par « une considérable rétractation des cadres traditionnels », vecteurs de transmission « d'exigences morales et intellectuelles, cimentant la perception du bien commun »54.

S'y ajoutent, nous l'avons évoqué, l'érosion des niveaux scolaires et l'emprise, en lieu et place, des réseaux sociaux, porteurs, par certains contenus, d'images violentes légitimées ainsi que la faiblesse des interdits énoncés par monde des adultes, « laissant libre cours à chacune des composantes de la violence juvénile ».

[53] Ce que dénonce, précisément, Bernard Lahire en démontrant que la critique systématique de la sociologie aboutit à exclure à toute explications des actes individuels, qui s'inscrivent nécessairement dans un contexte de relations et d'interactions et répondent, en partie, à des déterminismes sociaux qu'il est indispensable de débusquer. Cf. *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue culture de l'excuse*, La Découverte, 2016

[54] Cf. Jean-Eric Schoettl, op.cit., 2024

LES ANGLES MORTS DE LA « POLITIQUE DE LA VILLE »

L'explosion d'une délinquance multiforme dont les violences urbaines à répétition ont immanquablement interrogé l'efficacité de la « politique de la ville » et des moyens octroyés, depuis plusieurs décennies, en faveur des 1 500 quartiers sensibles actuels et plus globalement, l'impact du volet éducatif et préventif qui a montré ses limites à l'égard d'une jeunesse, nous l'avons évoqué, de plus en plus rétive à l'autorité.

Les **117 milliards d'euros (cumul 2010 à 2013)**[55], consacrés à ces politiques urbaines, n'ont pas permis, à l'évidence d'atteindre les ambitions initiales affichées visant à corriger la trajectoire sociale de ces territoires en difficulté.

« POLITIQUE DE LA VILLE » : QUELS OBJECTIFS INITIAUX ?

Les différentes approches de la « politique de la ville »[56], comprenant, à la fois, les opérations sur le bâti, l'implication du tissu associatif ou encore la lutte contre les précarités sociales ont été dans l'incapacité, doux euphémisme, de démontrer leur efficience avec le temps.

L'objectif de diminution écarts de pauvreté, d'accès aux services publics et à l'emploi, issu de la **Loi Lamy de 2014**, est « en situation d'échec… »[57], attestant, par-là même, des limites de cette recherche de « moyennisation sociale » et des politiques fondées sur « la discrimination territoriale positive ». Comme si, avec le temps, l'obsession de « normalisation » de ces quartiers avaient fait oublier que ceux-ci remplissaient aussi des « fonctions de sas » pour des populations pauvres installées ou d'autres arrivant sur le territoire national et de « tremplin » pour ceux qui en sortent parce que « stabilisées économiquement et mieux intégrées »[58]. **Depuis plus de 20 ans, la « politique de la ville » s'est mobilisée sur la « résorption de ces**

[55] Montant estimé par la Cour des comptes, hors programmes de rénovation urbaine, portés par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et dépenses des collectivités locales. Cf. *L'évaluation de l'attractivité des quartiers prioritaires - Une dimension majeure de la politique de la ville,* Décembre 2020

[56] Cf. Rapport d'information du Sénat n° 800 (2021 – 2022), déposé le 19 juillet 2022

[57] Cf. Samuel -Frédéric Servière, *Fondation IFRAP*, Septembre 2023

[58] Cf. Rapport d'information du Sénat n° 800, op.cit.

écarts », en impulsant des opérations de rénovation urbaines et de désenclavement ambitieuses, au détriment de l'accompagnement des habitants.

Les programmes dit « hard » de réhabilitation lourde des bâtiments et des logements n'a pas introduit la « mixité » attendue : les ménages défavorisés remplaçant ceux qui avaient pu « saisir des opportunités de départ ». L'injonction de « mixité sociale », devenu un parfait mirage, a laissé, alors, la place à des mouvements « séparatistes », favorisés par une « politique de peuplement » suicidaire dans l'attribution des logements sociaux59.

Celle-ci a conduit, nous le savons, à la fuite des classes populaires et moyennes (population d'origine de ces différents quartiers d'habitat social) vers cette France dite « périphérique » 60 et à une concentration ethnoculturelle dévastatrice pour la cohésion sociale et nationale. Ces territoires réunissent tous les symptômes tant décriés à ce jour, à savoir : échec patent de l'intégration, délinquance endémique, développement des narcotrafics, flux migratoires mal maîtrisés, repli identitaire…61.

Et à cela, s'ajoutent les fragilités sociales non résolues, en témoigne la persistance des inégalités scolaires, d'un chômage élevé, de troubles psychosociaux, d'une fracture numérique croissante et d'un tissu associatif, au bord du découragement, comme aveu d'impuissance. Sur fond d'installation d'une « **archipélisation** » de la société, le communautarisme progresse, au travers, notamment, de l'influence des réseaux islamistes et de la montée de la radicalité religieuse, notamment chez les plus jeunes de confession musulmane62. Et alors que dans le même temps, les grandes institutions éducatives, l'école, comme l'éducation populaire, sont mises en échec, faute de pouvoir apporter les réponses adéquates.

[59] Renvoie aussi à la question des comportements de certains locataires, responsables de troubles à l'ordre public et qui devrait conduire à remettre en cause leur maintien dans le logement.

[60] Cf. Christophe Guilluy, *La France périphérique. Comment on a sacrifié les classes populaires*, Flammarion, 2014

[61] Cf. Marc Lazar, Olivier Galland, Rapport *Une jeunesse plurielle. Enquête auprès des 18 – 24 ans,* 2022, mettant en lumière les différentes facettes de la violence acceptées et diffusées chez les jeunes.

[62] Cf. Philippe Mocellin, Kathy Chevalier, Quel sens pour la politique de la ville ?, *Acteurs publics,* décembre 2025

RÉINTERROGER LES FONDEMENTS DE LA « POLITIQUE DE LA VILLE »

Au moment où de nombreux Maires et élus locaux s'interrogent, légitimement, sur le sens de l'action publique conduite dans ces quartiers, la « politique de la ville », conçue dans les années 1980 et confrontée aux effets de la « **discrimination positive** » doit être repensée, dans le but de combler ses propres angles morts.

Dans cet esprit, un changement d'approche s'impose, au travers, parmi d'autres mesures, des conditions d'accession aux logements sociaux, de la mise en place d'une charte de devoirs pour les résidents, supposant l'application de sanctions pour les familles de « casseurs » et de la réduction significative des flux entrants d'immigration.

En premier lieu, cette politique ne peut faire l'impasse, dans un tel contexte de défiance, sur le besoin d'ordre exprimé par la population et les habitants de ces quartiers, premières victimes du crime organisé et d'articulation impérative entre tous les acteurs institutionnels concernés et tout particulièrement par l'intermédiaire d'une politique pénale ferme et juste, face aux nouveaux comportements violents d'une partie de la jeunesse.

En second lieu, affronter, avec lucidité et réalisme, les phénomènes de « décivilisation » qui fracture la société et brise le pacte républicain, en entamant le sentiment d'appartenance à la communauté nationale. En ce sens, vouloir transformer ces quartiers, au-delà des programmes de « renouvellement urbain », est se donner les moyens de rétablir l'équité territoriale par l'intégration de ces zones défavorisées dans leur aire urbaine. En troisième lieu, repenser le travail éducatif en direction des jeunes enfants, par une implication, au long cours, des parents et des familles, la promotion des valeurs du « socle républicain », de la citoyenneté et de ses symboles, et des principes intangibles de laïcité, ainsi que par l'enseignement de l'histoire de la nation et l'apprentissage des règles de civisme.

Enfin, par la valorisation de l'entreprenariat et des réussites, considérer nos banlieues comme de potentiels lieux d'investissements économiques,

attractifs, productifs et rentables et donc, des tremplins pour l'emploi en direction de publics, trop souvent considérés comme assignés à résidence.

Les nouveaux contrats de ville, baptisés « **Engagements Quartiers 2030** », censés se rapprocher davantage des réalités locales, ont mis l'accent sur les mesures d'accès à l'emploi, s'écartant des politiques quantitatives, en lien avec les priorités qui ont dominé, dans le domaine du foncier et des rénovations urbaines. Ni plan « Marschall », ni programme de relance sans lendemain, l'enjeu est de requestionner notre propre modèle social, en sortant de la politique du « chéquier » et se confronter au réel, en cohérence avec la promesse républicaine de corriger les inégalités de destin.

Les réponses publiques se doivent être à la hauteur des enjeux ainsi décrits et surtout, adaptées aux nouvelles réalités de la violence et des multiples fracturations qui traversent notre pays, source d'anxiété, entamant la cohésion nationale.

Nous formulons, dans la troisième partie du présent rapport, **une série de propositions concrètes embrassant différents volets d'un traitement réaliste de l'insécurité et de la délinquance qu'il convient non seulement de prévenir mais de réprimer, dans un réel souci de justice.** Si un regard sans concession s'impose sur les conditions d'application de l'actuel code de la justice pénale des mineurs, il s'agira aussi de mesurer les attendus des dispositions récentes, au travers de la Loi Ripost63, censée renforcer la prévention et la répression des infractions troublant l'ordre public ou encore celle qui reconnaît « la présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions »64

[63] Dans sa décision du 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a censuré sept dispositions sur le fond et émis six réserves d'interprétation.
[64] Proposition de Loi adoptée en première lecture le 7 juillet 2026 par l'Assemblée nationale.

UN ÉTAT FORT AVEC LES FAIBLES

UNE VIOLENCE LÉGITIME QUI S'ABAT CONTRE LES INFRACTIONS DU QUOTIDIEN

En histoire du droit, en sociologie politique ou en philosophie politique, les questionnements autour de la formation de l'État, de ses fonctions et de ses mutations n'ont cessé de passionner les intellectuels. Pléthores courants politiques ont émergé puis se sont affinés, poursuivis avec l'avènement d'une pluralité de travaux qui ont conduit à analyser la formation progressive d'une posture plus sévère, ou la répression devient le credo évident pour lisser les comportements et répondre aux incivilités. Cette sous-partie vise à reconstruire un socle théorique qui retrace cette sévérité progressive, à travers plusieurs sous-interrogations : « ***l'État peut-il adapter sa puissance ?», « d'où vient-elle ?*** » et « ***comment exerce-t-il cette puissance ?*** »

L'ÉTAT DOIT ÉQUILIBRER SA FORCE

L'État peut-il adapter sa puissance ?

Ces dernières années, les enjeux sécuritaires ont conduit à un renforcement de sa posture pour contenir la société et lutter contre des dérives sociétales.

La question centrale à laquelle des penseurs en sciences sociales ont tenté de répondre ici est la suivante : ***comment s'assurer que l'État, dans la réalisation de sa mission sécuritaire, ne tombe pas dans le piège de l'hypervigilance ?***

C'est dans cette réflexion que naît une citation célèbre : « ***Si l'État est fort, il nous écrase. S'il est faible, nous périssons*** ». Émanant de l'écrivain français, Paul Valéry, elle démontre toute la complexité des relations entre l'État et ses sujets, c'est-à-dire entre une entité politique dotée du monopole

de la violence légitime et des individus contraints à se soumettre à un ensemble de droits et de devoirs.

Il s'agit du dilemme qui touche l'ensemble des démocraties de notre temps : l'État à la fois être suffisamment fort pour garantir l'ordre public, en établissant des règles qui devront être respectées par les citoyens, mais, dans le même temps, s'il ne gère pas sa force, il peut devenir destructeur. A travers cette constatation, Paul Valéry invite à dépasser une vision binaire qui oppose un État fort d'un État faible pour se concentrer sur l'objet principal : contre qui doit être fort et dans quels domaines il doit choisir de la mobiliser ?

Et si, finalement sa force ne se mesurait pas à sa capacité à réussir la bonne application des règles qu'il édicte ? Mais aussi à sa capacité à adapter ses réponses pour faire feu contre toute tentative de transgression ?

Depuis l'élaboration des théories du contractualisme jusqu'au passage à la modernité politique opérée par Benjamin Constant, les penseurs s'animent à réfléchir en ce sens : à quel degré d'intensité considérer que la puissance publique n'agit plus comme une force protectrice mais comme une domination ou une oppression ? L'histoire politique des démocraties en Occident montre qu'il n'y a pas de réponse unique et qu'elle réside davantage dans un équilibre, ou plutôt que la puissance de l'État s'adapte aux instabilités.

Par exemple, en temps de guerre ou lors d'une crise économique, l'État se montrera plus violent et renforcera ses prérogatives. A l'inverse, il se montrera plus souple lorsque la période est plus stable. De surcroit, le degré de puissance n'est donc jamais une donnée fixe ou immobile : **il évolue selon les attentes de la société et des menaces auxquelles elle se confronte.**

Pour Paul Valéry, la puissance réside dans la qualité de son intervention plutôt que dans le nombre de fois où elle intervient. L'État peut très bien

disposer d'un grand appareillage administratif, mais peut toutefois rester inadaptée et donc pâtir d'une illégitimité puisque justement, selon cet auteur, la légitimité de sa puissance réside dans sa capacité à assurer la protection de ses citoyens.

Et cette conception peut se traduire dans les faits. En effet, les moyens de l'État se confrontent à des limites : **les effectifs de police, le nombre de magistrats, les budgets publics ou encore les capacités d'enquête.** Ces limites sont la démonstration qu'une puissance publique n'est jamais absolue. Ainsi, l'attente des citoyens ne réside pas immédiatement à l'extension des moyens, mais à leur efficacité, au risque de ressentir un sentiment d'abandon. A l'inverse, un État qui régit tout est perçu comme oppressant.

Si Paul Valéry invite à réfléchir à l'intérêt d'un juste équilibre dans l'usage de la puissance publique, quid de l'origine de cette puissance ?

L'ÉTAT S'EST RENDU CAPABLE DE CONTRAINDRE

D'où vient cette puissance ?

Dans « *Le Savant et le Politique* », Max Weber conçoit l'État comme « ***une communauté humaine qui revendique avec succès, dans les limites d'un territoire déterminé, le monopole de la violence physique légitime*** ».

Ce concept de monopole de la violence physique légitime est le fondement même de l'autorité publique, marquant une rupture avec les formes antérieures de l'organisation politique. Pour lui, l'État est l'institution qui, contrairement à tout autre groupement, peut exercer la violence et en décider de ses usages. Cette conception contemporaine se distingue des précédentes, puisqu'avant la formation des États, la contrainte était dispersée entre les seigneurs féodaux, les relieiux ou encore les milices locales.

L'État selon la conception wébérienne, s'est construit par cette concentration progressive de ces prérogatives. L'administration de la Justice, la levée de l'impôt, le maintien de l'ordre ou encore la défense du territoire sont devenus les compétences d'une seule et même entité.

Mais pour Weber, cette puissance ne repose pas seulement sur cette forme. Car pour lui, la pérennisation de sa force nécessite plusieurs formes de légitimités et donc démultiplier sa puissance. Dans ses travaux, il distingue les légitimités traditionnelles, charismatiques et légales rationnelles. Les démocraties modernes s'appuient sur la dernière forme de légitimité. En effet, les individus qui composent une société moderne n'obéissent plus à une personne ou à une divinité, mais bien à une institution, ayant établie des règles et avec la croyance que ces dernières s'appliquent de manière impersonnelle.

Cette légitimité légale rationnelle s'incarne dans une administration organisée avec des compétences clairement définies. C'est la notion de la bureaucratisation de l'État, de plus en plus lourd et omniprésent administrativement.

L'ÉTAT RÉGIT DE PLUS EN PLUS NOTRE VIE QUOTIDIENNE

Où exerce-t-il sa puissance ?

Dans « *De la démocratie en Amérique* », Alexis de Tocqueville observe que ces démocraties modernes qu'il n'y a une nouvelle forme de tyrannie, qui se distingue des démocraties antiques. Le danger est selon lui plus subtil, et réside dans l'apparition d'un pouvoir administratif de plus en plus omniprésent. Il part donc du même constat que Weber, en introduisant la nuance selon laquelle ce pouvoir ne se gouverne pas par la violence mais davantage par un besoin d'encadrement (il ne parlera cependant pas de surveillance comme Michel Foucault).

Ce pouvoir que décrit Tocqueville est « **immense et tutélaire** » qui veille sur les individus, tout en parvenant à leurs besoins et anticipe leurs difficultés.

Cette omniprésence, réclamée par les citoyens eux-mêmes puisqu'ils sont organisés en démocratie, est donc aussi bien la solution que le problème de ce régime politique. A force que les défis de la société se complexifient, les attentes envers l'État se renforcent.

Ainsi, les apports tocquevilliens démontre **une intervention étatique de plus en plus désirée et de plus en plus forte dans le quotidien des citoyens : dans la santé, l'éducation, la régulation des marchés, dans la protection de l'environnement, les transports, ou encore dans les évolutions technologiques.** Depuis la moitié du XXe siècle, l'État est devenu un acteur central dans des domaines qui relevaient autrefois de responsabilités individuelles.

Et tout ceci n'est pas une dérive autoritaire, mais est davantage le fruit d'une demande sociale ou l'étatisation est perçu comme une réponse évidente.
Les attentats terroristes, les crises économiques, le covid-19 ou encore les scandales sanitaires ont entraîné un renforcement des contrôles et des normes. Dans chaque domaine, la puissance publique s'est dotée de nouvelles responsabilités afin de mieux répondre aux attentes collectives. Et pour cela, l'État a pensé juste de renforcer ses pouvoirs en s'armant d'une armada de « ***bureaucrates anonymes***[65] », qui, comme le constate David Lisnard, sont chargés d'évaluer, de surveiller et de punir inopinément les entreprises.

La conséquence est l'inflation normative. Car chaque évolution ou création d'une politique publique implique son effectivité, de nouvelles procédures s'imposent, avec de nouveaux critères, de nouveaux contrôles. Le droit, qui était un instrument de sanction devient un outil d'organisation. Cette inflation conduit à ce que Tocqueville nommait « *le despotisme doux* » : une puissance qui considère un groupe comme ayant un besoin de sécurité, et dont la réponse réside dans une tutelle omniprésente, retirant à petit feu

[65] David Lisnard, « Fort avec les faibles, faible avec les forts – La chronique de David Lisnard », l'Opinion, 14 janvier 2026

leurs libertés ou leur libre arbitre. Dans un ouvrage totémique consacré à la pensée de Tocqueville, le penseur du libéralisme politique considérait ceci en 1840 :

« ***Nos contemporains sont incessamment travaillés par deux passions ennemies : ils sentent le besoin d'être conduits et l'envie de rester libres. Ne pouvant détruire ni l'un ni l'autre de ces instincts contraires, ils s'efforcent de les satisfaire à la fois tous les deux***.[66]»

C'est ce qui conduira Michel Foucault à conceptualiser la société disciplinaire.

L'ÉTAT RÉPRIME MOINS FORT MAIS PLUS SOUVENT

Comment exerce-t-il sa puissance ?

La dernière composante dans l'exercice de la violence légitime sur les comportements ordinaires est la judiciarisation de la société. Dans « *Surveiller et punir* », Michel Foucault constate une transformation de la Justice pénale entre la justice de l'Ancien Régime aux sociétés modernes du XXe siècle.

Au XVIe siècle, la sanction était spectaculaire, où la peine s'exécutait publiquement par des supplices, des actes de torture physique, voir même la mort. Cependant, bien qu'elle soit terrifiante, la sanction était rare. Ces exécutions publiques était à la fois une condamnation judiciaire qu'un moyen de démontrer toute la force de la puissance publique. Ainsi, l'objectif n'était pas seulement de punir, mais de rappeler à ceux qui assistait à la condamnation, toute l'autorité du pouvoir en place.

Mais progressivement, cette conception disparait, où les supplices physiques sont remplacés par des peines plus proportionnées, en même

[66] Alexis de Tocqueville « *Le despotisme démocratique* », éditions L'Herne, 2009, p.71

temps que les droits à la défense apparaissent. C'est alors autour du XIXe siècle que la justice que nous connaissons se réalise : les peines sont moins violentes, mais les cas de condamnation se multiplient, jusqu'à intervenir dans des petites affaires quotidiennes. Ainsi, le véritable objet du pouvoir n'est plus réellement celui de sanctionner, mais d'encadrer durablement les modes de comportement. C'est ce que Michel Foucault nomme « le pouvoir disciplinaire ».

Cette conception considère que l'efficacité de la justice n'est pas dans la violence de la sanction, mais davantage dans la probabilité qu'une norme soit effectivement contrôlée. Ainsi, plus un individu sait qu'il peut se faire contrôler, plus il sait qu'il doit se conformer spontanément. Ainsi, le pouvoir cesse alors d'intervenir au moment de la transgression, il agit de manière préventive, avant même que l'infraction ne soit commise.

Ce constat pousse Foucault à venir à cette idée : la véritable puissance de l'État moderne réside moins dans la violence de la peine que dans la certitude du contrôle. Une sanction même mineure mais inévitable aura plus d'effets qu'une peine lourde mais rare appliquée. Alors, la stratégie de l'État ne consiste plus à augmenter les peines mais à accroitre la probabilité que celle-ci s'applique régulièrement.

Dans les politiques publiques actuelle, cette démarche de prévention est visible à plusieurs égards : dans les politiques de prévention routière, dans les campagnes de santé publique, ou encore dans les dispositifs d'incitation aux bonnes conduites. L'objectif derrière ces exemples reste le même : habituer les individus à se conformer aux normes avant qu'ils tentent de les transgresser.

Toutes ces évolutions vers l'automatisation des sanctions se traduisent empiriquement. La partie suivante atteste un acheminement vers une société disciplinaire.

UN ÉTAT QUI VEUT RÉGIR LA VIE DES CITOYENS

Dans les faits, ces conceptions se matérialisent par l'analyse chiffrée des différents niveaux de violences. À divers moments où l'action publique a été orienté vers le durcissement des législations envers les automobilistes, l'opinion publique s'est montrée en opposition envers le gouvernement.

DE NOUVELLES PRIORITÉS PUBLIQUES QUI ENGENDRENT DE NOUVEAUX DELITS ROUTIERS

Le verdissement du droit se traduisant dans les faits par de « l'escrologie politique »

La prise en compte des préoccupations environnementales par le Législateur est récente. Ce nouveau corpus juridique, qu'on nomme le droit de l'environnement, s'est d'abord construit sur une **conception objective, avant de parvenir à une subjectivation progressive,** c'est-à-dire de création d'un droit *de* l'environnement, à un droit *à* l'environnement. C'est ce qu'on nomme juridiquement un « ***droit-créance*** ». En effet, la **Convention de Paris de 1902**, un des premiers textes constitutifs de cette nouvelle matière juridique, avait pour but de protéger l'environnement pour l'Homme, c'est-à-dire dans **un intérêt purement utilitariste**. Concrètement, ce texte considérait que protéger les oiseaux était utile à la survie de l'Homme, et cette espèce méritait donc une protection absolue.

En clair, **protéger la nature pour simple respect envers elle-même n'était pas le cœur initial.** Petit à petit, cette consécration objective a dévié vers une consécration subjective : **protéger la nature est utile, certes, mais la répétition de certaines catastrophes naturelles oblige à repenser nos modes de vie.**

L'année 1972 marquera la naissance de cette nouvelle conception du droit à l'environnement, à travers la **déclaration de Stockholm** : l'Homme a le droit de vivre dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Plus tard, en 1995, la **Loi Barnier** reconnaitra aux

Hommes le droit de vivre dans un environnement sain. Cette innovation juridiquement sera enfin **constitutionnellement consacrée en 2004**.

Or, **ces formulations juridiques larges se sont traduites politiquement par la mise en place de plusieurs projets et expérimentations** qui ont eu des conséquences sociales davantage plus néfastes qu'efficace. **Entre 1990 et 2026**, près de **27 nouvelles mesures** ont été mises en œuvre, contraignant de plus en plus les conditions de circulation des automobilistes.

Certaines d'entre elles imposent de s'équiper de nouvelles pièces obligatoires pour pouvoir rouler : c'est le cas des **pots catalytiques** pour les voitures essences et le dispositif antipollution pour les véhicules diesel. En 1997, en même temps que ces dispositifs ont été obligés, les automobilistes se sont vus imposés **la circulation alternée** dans les villes, lors des épisodes de pollution.

Si la vétusté des véhicules n'était pas encore reprochable dans les années 1990, elle le devient lors du passage à l'an 2000. Et cela restera une très grande préoccupation des écologistes durant tout le début de ce nouveau siècle. En ce sens, les constructeurs automobiles sont contraints de choisir des procédés moins polluants. Dès 2003, le **besoin de renouveler le parc automobile** impose d'adapter son discours politique en faveur de l'achat de véhicules neufs, respectant les nouveaux impératifs environnementaux.

Les automobilistes qui rouleront avec un véhicule polluant se verront imposer un **bonus-malus écologique**. En effet, le décret de 2007, mis en place dès le 1er janvier 2008 sera un nouveau moyen de pression financier sur les ménages qui n'auront toujours pas investi dans un véhicule moins polluant.

Concrètement, pour l'achat d'un véhicule neuf, l'acquéreur bénéficie d'une prime financière (le bonus). A l'inverse, ceux qui se tournaient vers l'achat d'un véhicule polluant se soumet au paiement d'une taxe supplémentaire (le malus), lors de l'achat.

Et mécaniquement, les recettes du malus financent les dépenses du bonus. Cette mesure dite "incitative" ont toutefois eu des effets indésirables.

Selon une étude conduite par l'Institut des Politiques Publiques, « ***le malus apparaît plus efficace que le bonus pour réduire les rejets de CO2 émis par kilomètre des flottes neuves*** [67]». En clair, ce dispositif sert à rapporter de l'argent, mais n'incite pas vraiment les automobilistes à se tourner vers des alternatives décarbonées.

L'année 2015 poursuivra cette révolution avec un véritable changement de philosophie. **La loi du 17 août 2015** fixe un objectif de réduire du gaz à effet de serre **(GES) de 40% d'ici 2030.** Pour parvenir à cet objectif, les collectivités sont contraintes à instaurer des **zones de circulation restreinte (ZCR)** là où le rejet de GES est particulièrement fort.

Au nom d'une « **croissance verte** », Paris devient la première ville à initier ces ZCR. La municipalité socialiste **interdit la circulation** des poids lourds, des bus et des véhicules immatriculés avant le 1er octobre 2001 dans la capitale. Dans la foulée, le ministère de l'Écologie annonce l'instauration d'un nouveau dispositif qui triera les automobilistes : **la vignette "Crit-Air**". Classés de 1 à 5, les conditions de circulation divergent selon leur catégorie. Les véhicules immatriculés avant 1997 eux, sont non classés et directement ciblés par des interdictions plus fortes.

A noter également que pour se procurer la vignette, **l'automobiliste doit payer un certificat en ligne ainsi que les frais d'affranchissement.** Elle s'obtient uniquement par internet, en suivant une procédure parfois difficile à suivre. Le propriétaire du véhicule doit effectuer une demande en ligne dont **le délai de traitement moyen est estimé à 10 jours.** Ensuite, une fois la demande validée, l'acheminement de la commande nécessite encore **d'attendre entre 7 et 30 jours selon les aléas de circulation et du mode de livraison**. Pendant ce temps, le propriétaire ne peut donc pas circuler

[67] Conte et al. (Juin 2026). « Le bonus-malus écologique : quelle efficacité, quelle équité ? ». Perspectives budgétaires 2026. Institut des politiques publiques.

avec son véhicule, puisque la présence de cette vignette est obligatoire. Et lorsque la vignette n'arrive pas à son destinataire, le conducteur doit s'adresser à un service client, et n'a pas la possibilité d'obtenir de l'aide autrement que par une plateforme.

L'accumulation de ces restrictions de circulation se sont ajouté à la mise en œuvre d'un nouveau dispositif qui ne fait pas l'unanimité : **les voies de covoiturage**. Instituées par la **Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et la loi Climat et Résilience,** elles sont réservées aux véhicules occupés par 2 personnes minimum, aux transports en commun, aux taxis ainsi qu'aux véhicules possédant les vignettes O ou E. Pour vérifier qu'aucun véhicule exclus de la liste utilise cette voix réservée, des radars ainsi que des caméras thermiques ont été déployées. En cas de non-respect, le conducteur s'expose à **une amende de 135€.**

Le coût de la mesure est important. Pour le cas de Nantes, les 2,2km de voie de covoiturage a coûté 500 000€. Pour le réseau Ile-de-France, sur les autoroutes A1 et A13, la commande publique est estimée à **0,5 Millions d'euros.**

Pendant ce temps, les services de secours, comme les policiers, les gendarmes et les pompiers, n'ont pas de voie de secours. Pour réaliser leurs missions, ils sont toujours contraints de slalomer entre les files, et parfois bloqués derrière des automobilistes qui ne se poussent pas suffisamment. Ces contraintes peuvent nuisent leur quotidien, et **il semblerait plus naturel de créer des voies réservées aux services de secours qu'aux véhicules respectant les lubies politiques.**

Enfin, la loi Climat et Résilience a poussé le processus encore plus loin, avec **l'introduction des zones à faibles émissions (ZFE)**. En 2021, les villes de plus de 150 000 habitants ont été contraintes à créer ces zones excluant les véhicules avec une certaine vignette non réglementée. **Généralement, les voitures avec un crit'Air 5 sont les principales exclues de ces zones.**

Également, il se peut que certaines ZFE interdisent la circulation sur une plage horaire définie par la ville.

Pour les voitures et les deux-roues, la circulation non autorisée est sanctionnée d'une amende de 68€. Cette sanction financière s'élève à 135€ pour les poids-lourds et autocars. Finalement, après avoir été rendues obligatoires en 2021, l'Assemblée nationale a voté en faveur de sa suppression, à 98 voies contre 51, en mai 2025.

Selon le service des données et études statistiques relatif à l'énergie, des transports et de l'environnement (SDES), les ménages les plus modestes étaient particulièrement pénalisés par ces restrictions : « ***la moitié des voitures des ménages les plus modestes sont classées Crit'Air 3 ou plus*** [68]***»***. Les ménages les plus aisés sont quant à eux davantage bénéficiaires de la mesure, puisqu'il y a 2,3 fois plus de Crit'Air 1 dans leur catégorie socio-professionnelle (CSP).

En définitif, toutes ces mesures, qui ont mené à des résultats discutables, conduisent à faire peser un sentiment d'injustice. On parlera parfois même « d***'escrologie politique*** », un néologisme communément partagé principalement par les acteurs du milieu agricole et d'une partie de l'aile droite de la classe politique. Car en effet, il existe un écart entre les objectifs affichés et les actions réelles de ceux qui se réclament de l'écologie politique[69].

L'épisode **François de Rugy** en constitue l'un des exemples les plus emblématiques. Nommé ministre de la Transition écologique et solidaire en septembre 2018, il plaidait pour le renforcement des politiques environnementales, notamment en matière de circulation automobile et de lutte contre la pollution. En juin 2019, il se félicitait de l'automatisation de la circulation différenciée dans les grandes agglomérations, alors que le

[68] TF1, Caroline Quevrain, « *VERIF' - Vers la fin des ZFE : "un tiers des Français" en sont-ils exclus ?* », 29 mai 2025.
[69] Cette idéologie naissante autour des années 1970 s'est rapidement structurée autour du parti de Europe Écologie Les Verts (EELV). Ce parti a œuvré vers un glissement sémantique entre le savoir scientifique et le politique, alors qu'originellement, l'écologie est une véritable science.

gouvernement prépare parallèlement de nouvelles mesures destinées à réduire l'usage des véhicules les plus polluants. Quelques semaines plus tard, des révélations mettent pourtant en lumière son recours jugé excessif à des voitures avec chauffeur, notamment pour certains déplacements entre Paris et la Loire-Atlantique. Alors que les politiques publiques cherchent à modifier les comportements de mobilité des Français au nom de l'impératif écologique, le ministre chargé de les porter se retrouve ainsi lui-même au cœur d'une controverse portant précisément sur ses pratiques de déplacement.

Le cas de **Christophe Béchu** illustre une contradiction similaire, quoique dans un registre différent. Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, il a été critiqué en 2023 pour plusieurs déplacements effectués en avion, dont certains à bord d'un appareil privé ou d'un avion d'affaires. Une enquête de la revue angevine *La Topette* avait notamment documenté plusieurs vols du ministre à partir de l'aéroport d'Angers-Loire. La polémique était d'autant plus forte que ces déplacements concernaient le responsable gouvernemental chargé de mettre en œuvre une politique de réduction de l'empreinte carbone.

Abaisser les seuils de tolérance : entre impératifs publics et efficacité rendant une difficile acceptabilité sociale

Peu à peu, la législation s'est rendue sévère par le déploiement de nouveaux procédés plus performants. Ici, il s'agit d'aborder deux exemples de législations qui répondent à des impératifs certainement louables, mais dont les moyens utilisés fragilisent les rapports entre les Français et l'objectif à atteindre.

Dans le prolongement des politiques dirigées en faveur de l'environnement**, la voiture continue d'être chassée des villes**. En 2018, **la Loi Maptam** entre en vigueur. Le but : clarifier les compétences entre les collectivités. En matière de transport, le Législateur introduit **l'automatisation du contrôle des stationnements urbains**, puis réglementera progressivement **les conditions de stationnements urbains un an plus tard**.

Pour rendre effectif l'automatisation des contrôles, **les villes recours aux voitures LAPI**[70], des véhicules capables d'enregistrer près de **1 500 plaques par heure, soit 12 000 plaques par jour.** Plus rapides qu'un agent ASVP qui parcourait les rues à pied pour ne coller qu'une centaine d'amende par heure, ces sulfateuses à PV ont permis une hausse de 70% des contraventions dans les grandes villes comme Paris et Toulouse en seulement un an.

Un juteux rendement très mal vécu par les automobilistes puisque, comme le constate l'association *40 millions d'automobilistes*, « ***le nombre d'horodateurs a considérablement chuté, passant de 12 500 à 3 750 en 2023***[71]. ». Ces appareils sont progressivement remplacés par des applications, malgré une obligation légale de maintenir une alternative physique qui empêcherait la suppression totale des horodateurs.

Or, dans la pratique, cela oblige encore les automobilistes de s'adapter, déjà **septiques à l'idée de recourir à la numérisation des services.** Désormais, les QR Codes et les applications remplacent les machines physiques, ce qui expose à un défi de praticité, notamment pour les automobilistes plus âgés.

Plus rapides, **ces sulfateuses exposent aussi les Français dans l'illégalité involontaire**, puisqu'**aucune norme permet une tolérance légale** permettant aux automobilistes de payer son stationnement. Ainsi, à peine garé, il faut rapidement passer au paiement. De rares exceptions locales autorisent des seuils de tolérances spécifiques. C'est notamment le cas de la ville de Pau, qui laisse une marge de 10 minutes, ou encore 15 minutes pour Nice. En dehors de ces particularités locales, la norme reste dans le paiement immédiat.

Un constat qui s'ajoute à une autre tendance : celle de la **suppression des places** de parking dans de très nombreuses villes. Et cela résulte d'**un choix purement politique. En 2019, la Loi LOM exige l'obligation de suppression du stationnement sur les cinq mètres en amont des passages piétons.** Les

[70] LAPI : lecture automatique des plaques d'immatriculations.
[71] 40 millions d'automobilistes, « *Les sulfateuses à PV (voitures LAPI) font exploser le nombre d'amendes de stationnement* », 26 septembre 2024.

collectivités territoriales ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour condamner ces emplacements. Si, encore une fois, l'impératif sécuritaire est légitime, *quid* de l'acceptabilité sociale, mais aussi des alternatives possibles.

Car en effet, cette loi d'orientation des mobilités recherche à pousser davantage dans l'usage des mobilités douces, telles que la marche, le vélo ou encore les transports en commun. **Ces initiatives ne sont encore pas compatibles avec la réalité de beaucoup de Français** qui ne peuvent compter sur ces alternatives. Selon l'association Wimoov[72], « ***15 millions de Français ne sont pas libres de leurs déplacements*** » pour des **raisons financières**. Un phénomène de précarité qui touche toutes les générations, qu'ils habitent en ville, en banlieue ou en campagne.

En dehors de ce critère économique, il y a aussi l'absence réelle de **transports alternatifs**. **30%[73] des communes françaises n'ont toujours pas de transports en commun.** Une carence qui grimpe à **45%[74] pour les villes peuplées de 1000 habitants et moins**. **11 millions de Français sont ainsi privés d'alternatives à la voiture.**

Alors, la voiture reste indispensable, mais elle est de moins en moins désirée. Et quand ce n'est pas de l'écologie punitive, ces mesures s'apparentent aussi à une **succession d'incohérences.** L'exemple du rétrogradage de la limite de vitesse à 90km/h à 80km/h est particulièrement démonstratif. Mis en place par le **décret n° 2018-487 du 15 juin 2018** de l'ancien Premier ministre, **Édouard Philippe et actuel candidat à la présidentielle de 2027**, et entré en vigueur au **1er juillet 2018**, il aurait été motivé par un **objectif de réduction de la mortalité** sur le réseau routier. En effet, selon le site gouvernemental « sécurité-routière.gouv.fr», les axes routiers situés hors agglomération sont les plus mortels. **L'ambition était de sauver entre 300 et 400 vies par an.**

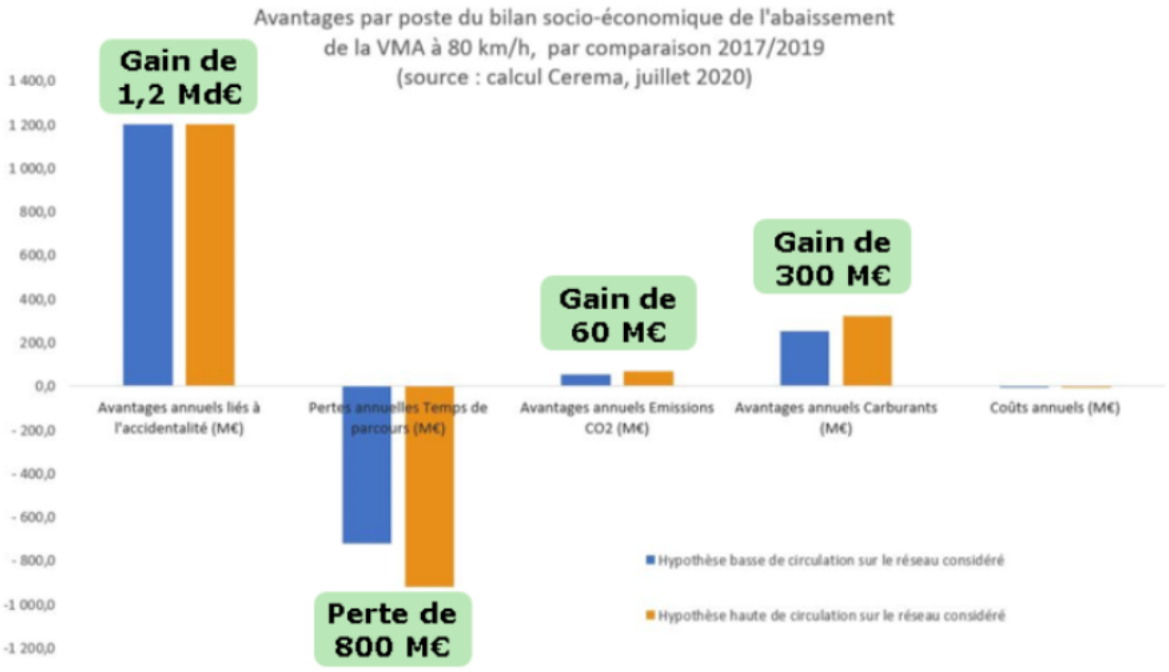
[72] TF1 Info, « *Précarité mobilité : davantage de Français sont concernés* », 19 septembre 2024.
[73] Que Choisir, « *Plus de 10 millions de Français sans alternatives à la voiture ! - L'UFC-Que Choisir révèle les « zones blanches » de l'accès aux transports publics* », 26 novembre 2024.
[74] Que Choisir, ibid.

Un **rapport final d'évaluation de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR)**[75] publié 2 ans après l'introduction de la mesure révèlent que cette restriction a permis une baisse de la mortalité d'environ **13%, avec 349 vies épargnées sur la période 2018-2020.** Si les résultats participent à approuver l'hypothèse selon laquelle rouler moins vite produit moins de mort, elle reste cependant perçue comme « ***un prétexte discutable***[76] », dont le processus de décision découlerait d'une « ***mesure technocratique, imposée sans concertation***[77] », et surtout très éloignée des objectifs initialement fixés.

L'ONISR félicite également d'un bilan socio-économique puisque la réduction du nombre d'accident aurait permis un gain de plus d'1,2 milliards d'euros.

[75] OSNIR, « *Limitation de vitesse à 80kmh sur les routes hors agglomération sans séparation centrale* », 14 août 2020.
[76] 40 millions d'automobiliste, « *80 km/h : et maintenant, on fait quoi ? Plaidoyer pour un retour généralisé à 90 km/h (+ CARTE).»*
[77] Ibid.

Graphique – Les avantages socio-économiques de la mise en place des 80kmh entre 2018 et 2020 – Données chiffrées du CEREMA 2020



[78]

Outre ces rétropédalages, les automobilistes observent de nombreux revirements sur d'autres axes routiers. Le cas de l'axe Lyon-Avignon, largement médiatisé, en est un autre exemple. En juin 2026, ce tronçon de la RN7 cumulait près de 120 changements sur seulement 160 km de bitume.

Une mesure qui a un coût. Selon la Délégation à la sécurité routière, la mise en place des 80Km/h a couté **10 millions d'euros**[79]. Et pourtant, près de la moitié des départements sont revenus sur cette mesure[80]. Toujours dans les délégations conférées par la loi LOM, les départements sont libres de revenir ou non sur cette mesure.

De quoi susciter un ras-le-bol des Français qui y voit dans ces changements une sorte de « **tout ça pour ça ?** ». Derrière cet exemple, **c'est une question de clarté politique**. Au quotidien, plus de **80%[81] des Français éprouvent des doutes réguliers** sur la vitesse maximale autorisée, à cause de cette

[78] OSNIR, op.cit
[79] Ouest-France, « *Le 80km/h n'a pas coûté 3.8 milliards d'euros, mais 10 millions* », 21 décembre 2018.
[80] The Conversation, « *Retour au 90km/h : tout ça pour ça ?* », 18 août 2022.
[81] Caradisiac, « *80 ou 90km/h sur les départementales : les Français sont perdus* », 29 juin 2021.

hétérogénéité territoriale. **De quoi donc créer de la confusion en plus de faire passer les politiques pour des indécis.** Ces revirements créer un contexte favorable pour flasher davantage. C'est l'objet de la sous-partie suivante.

INVESTIR DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES POUR AUTOMATISER LA DÉTECTION DES INFRACTIONS

Du radar traditionnel aux nouveaux dispositifs : presque tout est verbalisable

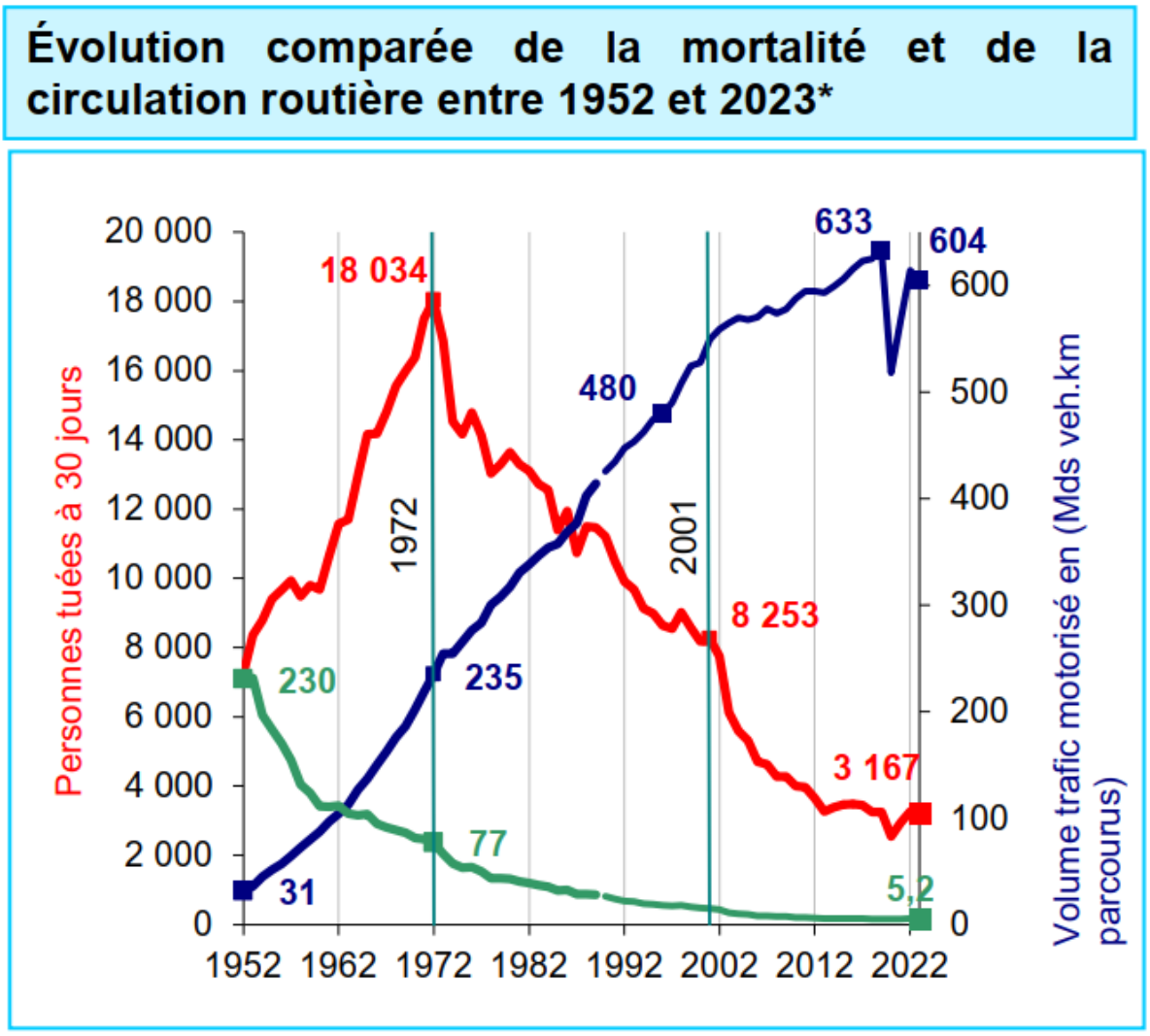
Le premier modèle de radar routier a vu le jour en 2002. Depuis, une panoplie de nouveaux radars couvre l'ensemble du territoire.

Le 18 décembre 2002, le Comité interministériel de la Sécurité Routière (CISR) annonçait la mise en place d'un système de « contrôle et de sanction automatisé », fruit d'un objectif fixé par le Président de la République de l'époque, Jacques Chirac. En effet, ce dernier énonçait vouloir « *marquer ce quinquennat par trois grands chantiers [dont] la lutte contre l'insécurité routière. Je suis absolument horrifié par le fait que les routes françaises sont les plus dangereuses d'Europe*[82] ».

Il n'avait pourtant pas tort.

[82] Sécurité routière, « *Historique des radars* » 2018.

Graphique : évolution de la mortalité et la circulation routière entre 1952 et 2023



[83]

En 1972, la France enregistrait plus de 16 500 morts sur les routes[84], un niveau historique. Malgré les différentes mesures adoptées depuis les années 1970, la mortalité restait encore très élevée : **8 253 personnes étaient tuées en 2002**[85].

[83] OSNIR, « Historique de la sécurité routière et perspectives ».
[84] OSNIR, ibid.
[85] Ibid.

Face à cette situation, l'option du radar devient la solution privilégiée pour renforcer l'effectivité des règles existantes. Le contrôle automatisé répond à cette logique : il ne s'agit plus seulement d'imposer des limitations de vitesse, mais de pouvoir **contrôler leur respect de manière systématique et sanctionner automatiquement les infractions**. L'objectif est explicite : faire du respect des règles de circulation un levier direct de réduction de la mortalité routière.

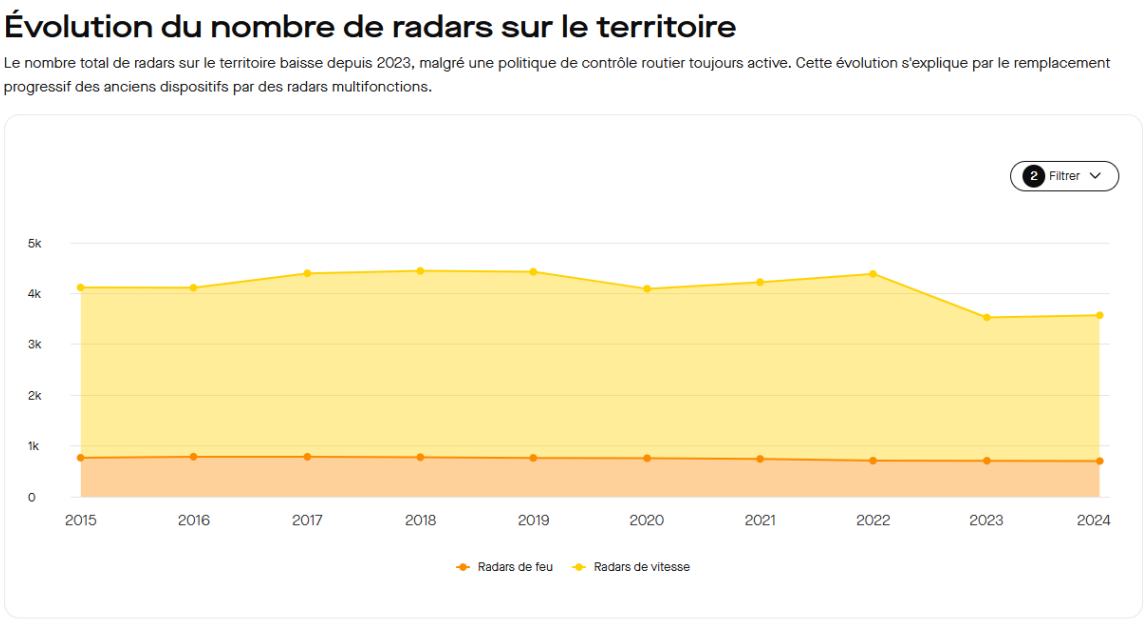
En 2003, la France se dote des premiers radars fixe. L'année 2004 fera l'apparition des radars embarqués.

En 2009, les feux tricolores seront désormais équipés d'un système capable de flasher les infractions au feu rouge.

Les radars-tronçon quant à eux apparaissent en 2012 et ont pour capacité de calculer la vitesse moyenne d'un véhicule sur une portion de route comprise entre 150 mètres et 30 kilomètres. Quand bien même des panneaux indiquent la distance exacte de la portion contrôlée, ce dispositif souffre d'un niveau d'acceptabilité faible.

Toutes ces évolutions sont une réponse à une perte d'efficacité progressive des radars fixes.

Graphique - Évolution du nombre de radars en service sur le territoire français entre 2015 et 2023.



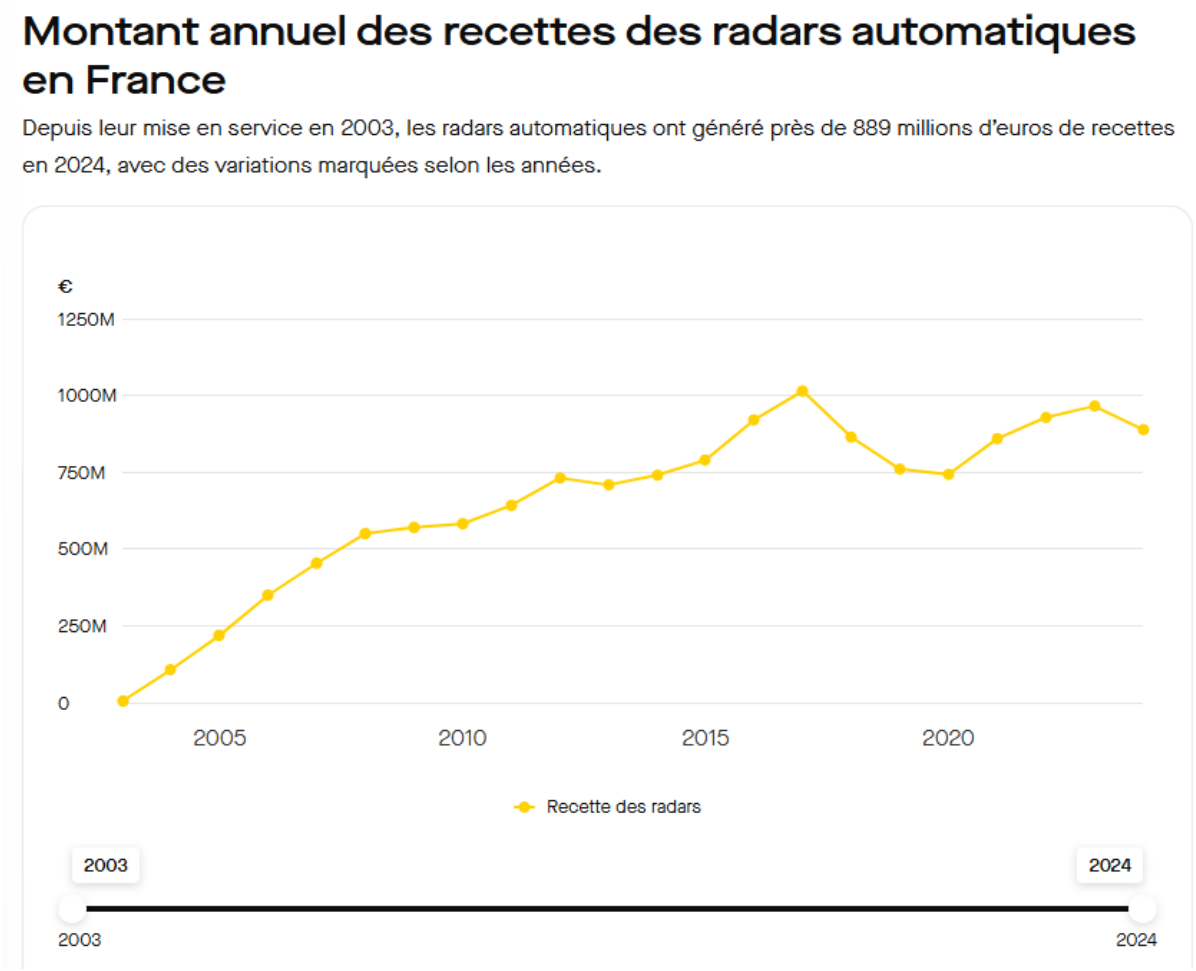
86

La courbe représentée sur ce graphique montre trois périodes. D'abord, entre 2015 et 2019, le nombre de radars de vitesse (courbe jaune) se situe en légère hausse. Une phase de stabilisation intervient entre 2020 et 2022 avec près 4 500 appareils en service. Enfin, **la période 2023-2024 est marquée par une baisse significative, après près de 3 200 radars**. Selon Roole Data, la raison de cette baisse tient principalement une modernisation des dispositifs : « *les anciens radars fixes sont peu à peu remplacés par des dispositifs multifonctions, [...], plus performants, permettant de couvrir* ***plusieurs infractions avec un nombre réduit d'appareils***[87].»

Ces innovations technologiques ont permis d'augmenter les recettes de l'État. Si **46,3 milliards d'euros** ont été alloués à l'entretien des radars, les premiers radars avaient permis de collecter **4,8 millions d'euros en 2003,** contre **889 millions en 2024.**

[86] ROOLE DATA, « *Évolution du nombre de radars sur le territoire* » 22 octobre 2024.
[87] ROOLE DATA, Ibid

Graphique - Évolution des recettes générées par les radars entre 2003 et 2024



[88]

La courbe démontre la progression des recettes, avec toutefois une baisse importante dès 2017, à la suite des nombreuses dégradations causées lors du mouvement des Gilets Jaunes d'une part, puis la période Covid ensuite, ayant causé une réduction massive des déplacements.

[88] ROOLE DATA « *Montant annuel des recettes des radars automatiques en France* », 24 octobre 2025.

Pourtant, 96% des infractions pour excès de vitesse sont inférieures à 20km/h.

Avec **45 millions**[89] de contraventions et d'amendes routières dressées en 2025, les excès de vitesse ont rapporté **près de 2,13 milliards[90] d'euros à l'État**. De cette recette globale, 689 millions d'euros émanent des radars ; une somme inférieure aux 12% de plus espérés pour 2025, puisque la hausse du nombre de flash n'a progressé que de 5%.

Cela représente **un manque à gagner de 101 millions d'euros,** qui n'a été que partiellement compensé par les PV électroniques et les amendes forfaitaires majorées (AFM) qui représentent 1,44 milliards d'euros**.**

Punir vite : la transition vers l'amende forfaitaire délictuelle comme moyen de traitement industriel

Derrière toutes ces innovations et cet objectif de performance se cache une industrie du PV avec l'introduction de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), par la Loi du 18 novembre 2016.

Très concrètement, l'AFD est une procédure pénale simplifiée, permettant de sanctionner certains petits délits sans passer devant un tribunal. Un agent comme un policier ou un gendarme est assermenté pour déclencher une AFD et non l'Autorité judiciaire. Elle n'est effective que si la personne considérée comme délinquante accepte d'être verbalisé et qu'elle reconnaît le ou les faits reprochés.

L'amende est donc dressée par l'établissement d'un procès-verbal électronique puis signée par le délinquant. Le montant de l'amende ne peut excéder 3 000 € et diffère selon la nature du fait.
Ainsi, plus rapide qu'une procédure judiciaire classique, qui exige la mobilisation du parquet, de l'assistance d'un avocat et du temps d'enquête, elle est également bien moins couteuse.

[89] L'argus, « *Bilan 2025 radars et PV : nouveau record avec 45 millions de contraventions dressées aux automobilistes* », 8 juillet 2026.
[90] L'argus, ibid.

Alors, si l'amende forfaitaire délictuelle ne permettait uniquement de sanctionner les délits routiers, **son champ d'application n'a cessé de croître.** La loi du 23 mars 2019 **élargit l'AFD aux ventes à la sauvette, la vente d'alcool aux mineurs, aux défauts de permis de conduire, à l'occupation illicite d'espaces communs et à l'usage de stupéfiants.**

La loi du 24 janvier 2022 a créé un article 311-3-1 dans le code pénal prévoyant désormais d'appliquer une AFD **en cas de « vol simple » dont la valeur du butin n'excède pas 300€.** Cette AFD s'applique aussi à l'encontre des voleurs qui ont quand même restitué la chose volée à son propriétaire ou que le voleur a indemnisé sa victime. Pour un vol de ce type, l'AFD est de 300€, minorée à 250€ ou majorée à 600€.

Tableau - Les AFD produisent un effet de « contraventionnalisation » désiré

Nombre d'amendes forfaitaires délictuelles (AFD) établies chaque année entre 2019 et 2024, en valeur absolue et rapporté à l'ensemble des délits enregistrés (en %)

Année	Nombre d'AFD enregistrées	Part des AFD parmi l'ensemble des délits enregistrés
2019	57 300	1%
2020	121 400	3%
2021	232 900	5%
2022	301 300	6%
2023	375 500	7%
2024	499 900	10%

Lecture : *En 2024, 499 900 AFD ont été établies soit 10 % du total des délits enregistrés en France. Les effectifs ont été arrondis.*
Champ : *France, délits enregistrés (routiers et non-routiers).*
Tableau: Vie-publique.fr / DILA • Source: SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie entre 2019 et 2024. • Télécharger les données • Créé avec Datawrapper

91

[91] Vie Publique, « *Amende forfaitaire délictuelle : une procédure de plus en plus utilisée* », 15 juin 2026.

Résultat, près de 500 000 ADF ont été dressées en 2024. Une généralisation qui a suscité la mobilisation de la **Défenseure des droits**[92] en 2023, appelant à supprimer ce dispositif à cause de la coexistence de plusieurs dysfonctionnements majeurs comme les risques d'une verbalisation arbitraire ou des difficultés dans la contestation de l'amende.

Dans son communiqué, l'Autorité a formulé **4 recommandations** :

- **Clarifier l'usage de l'ADF auprès des agents**
- **Mieux informer la personne verbalisée à chaque étape de la procédure**
- **Renforcer les contrôles de la régularité des AFD, en augmentant les effectifs**
- **Assouplir les conditions de recevabilité des contestations d'AFD en supprimant la consignation**

Un rapport intitulé « *Refonder le ministère public* » publié par la Commission de modernisation de l'action publique de 2013 montrait l'ambition d'utiliser cette procédure pour passer près de **91 infractions délictuelles** à celle de « ***contraventionnalisation***[93] ». Cela consiste donc à déclasser une infraction auparavant délictuelle en simple contravention pour simplifier le traitement des affaires pénales, mais mène aussi à produire toujours plus de terrain dans la répression des incivilités du quotidien et donc à une industrialisation de la sanction.

Loi RIPOST : vers une logique de « tolérance zéro » ?

L'élargissement des usages de l'amende forfaitaire délictuelle à une pluralité d'incivilités a permis une bonne entrée en matière d'une nouvelle loi promulguée le 18 août 2026. En effet, la loi RIPOST (loi visant à offrir des Réponses Immédiates aux Phénomènes troublant l'Ordre public, la Sécurité et la Tranquillité) **permet le dressement des AFD aux usages détournés du**

[92] Défenseur des droits, « *Communiqué de presse : la Défenseure des droits recommande de mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle* », 31 mai 2023.
[93] Vie Publique, « *Refonder le ministère public – Commission de modernisation de l'action publique* », 28 novembre 2013.

protoxyde d'azote, des feux de mortier, les rave-parties illégales et les rodéos urbains.

Sur le papier, la répression de ces actes qui ont démontré des dangers sérieux pour les biens et les personnes peut être vue comme une réponse adéquate. Cependant, cette loi présente aussi des risques sur **le plan des libertés publiques** mais aussi sur les dérives juridiques. Que ce soit le Défenseur des Droits, les associations de lutte contre les addictions ou le Syndicat de la Magistrature, tous émettent quelques réserves.

En juin 2026, dans un **avis[94] du Défenseur des Droits**, Claire Hédon s'exprime être « *préoccupé que ce projet de loi privilégie une somme de mesures répressives visant des phénomènes distincts les uns des autres, plutôt que d'envisager des politiques publiques globales spécifiquement adaptées aux problématiques* ».

Plus précisément, l'Autorité estime un caractère discriminatoire dans l'extension des AFD et des peines qu'il juge disproportionnées, notamment sur les rassemblements festifs. Elle réitère également ses réserves quant à l'extension des ADF formulée en 2023 pour les mêmes motifs.
Sur le plan juridique, Claire Hédon estime que ces AFD **portent atteinte à l'individualisation des peines et à la présomption d'innocence.**

Le recours à la répression massive au détriment d'une politique de lutte distincte et holistique est également reproché par l'association Addictions France. Selon les organisateurs, « *lorsqu'on augmente fortement le risque pénal, on incite mécaniquement à des formats plus discrets, plus tardifs, plus inaccessibles*[95].». L'association regrette que ce texte prohibe à la fois « *de détenir, transporter, céder ou offrir ce produit avec des dérogations strictes pour les professionnels*. ».

[94] Défenseur des Droits, « *Avis sur le projet de loi "visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public"* », 22 juin 2026.
[95] Association Addictions France, « *Projet de loi RIPOST : quand le tout sécuritaire s'oppose à la jeunesse* », 27 mai 2026.

Quant au Syndicat de la Magistrature, les controverses portent davantage sur un texte dicté par des priorités politiques, à savoir « ***sanctionner les petits délits au service d'une politique répressive d'affichage plutôt que de traiter, notamment, la pédocriminalité.*** [96]». Tout comme le Défenseur des Droits et Addictions France, les magistrats regrettent que **la Loi RIPOST se focalise sur la sanction au détriment de la prévention et de la réinsertion**.

Toutes ces observations sont louables, mais un des signaux d'alerte porte aussi sur la prévisibilité des actes réellement répréhensibles. La volonté de sanctionner massivement certaines pratiques déviantes fait peser une contrainte importante sur l'ensemble des Français, qui peuvent eux-mêmes être un jour sanctionnés pour un acte banal, sans même avoir conscience de son caractère répréhensible. Le principal problème réside alors dans la large marge d'appréciation laissée aux forces de l'ordre, ainsi que dans les difficultés rencontrées pour contester une sanction.

[96] Syndicat de la Magistrature*, « [Observations] sur le projet de loi RIPOST »*, 22 juin 2026.

VERS LA RESTAURATION DE L'AUTORITÉ RÉPUBLICAINE

La suradministration de l'État a conduit à sa perdition. Accroître l'étendue des champs de contrôles sans en adapter ses moyens reste à la fois utopique en plus d'être inefficace. Et pour cause, certaines sphères où la législation s'est endurcie, des effets pervers ont pu apparaître. Le cas de la lutte contre les addictions est emblématique. Ainsi, le premier volet d'action invite à une **récupération d'énergie : la puissance ne doit plus être appliquée de la même intensité partout**. Nos agents du maintien de l'ordre, nos magistrats et les autres membres du parquet doivent pouvoir se concentrer sur ceux qui défient habilement l'autorité.

Ce recentrage sera nécessaire pour envisager un second volet : **une certitude pénale retrouvée.** C'est logique : l'engorgement des tribunaux et le manque de moyens obligent à réévaluer les possibilités de jugement. Il s'agit alors de réaffirmer l'autorité perdue des instances judiciaires. Plus de transparence, plus de possibilités dans la réponse pénale permettront de gagner, d'une main de maître, à la fois la confiance des Français et la crainte de ceux qui ne craignaient plus les juges.

Enfin, une réponse judiciaire sans **réorganisation sur les méthodes d'action** sera insuffisante, voire inefficiente. Assoir l'autorité passe par **la réaffirmation du pacte social** que nous avions initialement créée. Ce dernier volet propose de **réviser les clauses contractuelles avec les bénéficiaires des aides sociales qui, en contrepartie, salissent et pillent les symboles de l'État.**

VOLET 1 – RENFOCER L'ÉTAT : D'UNE PUISSANCE DIFFUSE À UNE PUISSANCE CIBLÉE

L'État agit partout, veux avoir la main sur tout et tout le monde, mais il est inefficace ou absent sur ceux qui arrivent à lui résister. Les Français voient une multiplication des moyens de contrôle, sans pour autant se sentir en sécurité. Selon un sondage CSA réalisé en mai 2026 pour CNEWS, le JDD et Europe 1, **72% estiment que la délinquance est hors de contrôle** en France.

Les atteintes aux personnes ont considérablement augmenté. Selon le Service publique de la sécurité intérieur **SSMSI**[97], **les violences sexuelles ont progressé de 15% entre 2016 et 2025**. Une évolution de **+6% est également constatée en matière de violences physique. La cybercriminalité a elle aussi progressée de 11% pour les atteintes aux personnes et 16% pour les violences envers les institutions.**

Ce premier volet invite à repenser l'échelle des priorités, sans compromettre l'impératif sécuritaire. Il ne s'agit pas ici de moins contrôler, mais de le faire mieux. Or, cela suppose de rétablir une hiérarchie nette, sans suradministration. Notre modèle de lutte contre la délinquance consiste **d'abord dans la réadaptation des moyens** au profit d'une véritable réinstauration de l'autorité contre ceux qui menacent la sécurité des Français.

[97] SSMSI, « *Insécurité et délinquance en 2025 : bilan statistique et atlas départemental* », juillet 2026.

Proposition 1 : Recentrer les missions régaliennes sur les nouvelles formes de violences : les atteintes aux personnes et à l'ordre public

Les missions régaliennes de l'État fondent la capacité de l'État à maintenir son équilibre intérieur et sont inhérentes de sa souveraineté. Et lorsqu'il tente d'agir sur tous les tableaux, le pays perd non seulement en efficacité, mais aussi en crédibilité. La confiance envers l'État, fortement dégradée, exige que les directives soient engagées envers les atteintes aux personnes, aux biens et à l'ordre public, en assumant cette hiérarchie des infractions.

Les Français, qui paient de plus en plus d'impôts et de taxes, expriment un sentiment d'échec puisque les infrastructures qu'ils financent sont de plus en plus **défaillantes. La modernisation de l'action publique** ne doit pas être orientée vers la création de nouvelles couches administratives, qui ajouteraient une nouvelle charge pour potentiellement aucune amélioration qualitative, mais elle doit être davantage **orientée vers la simplification des moyens et des méthodes d'actions**.

Proposition 2 – Sanctionner plus ou sanctionner mieux ? Pour une meilleure réponse pénale en France

Du code pénal napoléonien de 1810 à aujourd'hui, le nombre d'actes considérés comme délictuels ou criminels a considérablement augmenté, **passant d'environ 500 infractions à près de 15 000 désormais.**[98] Cet arsenal législatif s'est adapté aux évolutions de la délinquance concomitamment aux évolutions des politiques publiques environnementales, comme nous l'avions vu, mais aussi aux nécessités de durcir la législation routière. En ce sens, **l'année 1994 marque une étape importante puisque la suppression de l'ancien code pénal napoléonien**, au profit d'une codification en numérotation décimale adoptée **sous l'impulsion de Robert Badinter permet désormais l'insertion presque infinie de nouvelles lois.** Ce

[98] Erwan Seznec, « *Loi française : « 15 000 infractions, c'est délirant! » Entretien avec Yves Charpenel*. », Causeur, 6 juillet 2019.

nouveau système accroît le phénomène que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire une inflation législative galopante.

Or, sanctionner plus n'est pas synonyme d'efficacité de la justice pénale. Si le développement des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) jusqu'à son extension sur une large catégorie d'infractions obtenue par la loi RIPOST favorise une exécution immédiate des sanctions, *quid* de l'effectivité des peines pour les délits et crimes supérieurs qui n'entrent donc pas dans le registre de cette loi ?

Cette asymétrie dans l'applicabilité des peines entre les délits du quotidien et la grande délinquance est constitutive d'une **fracture sociale forte entre les citoyens et la Justice**. En juin 2026, après le dévoilement de l'affaire Lyhanna, 65%[99] des Français considéraient n'avoir plus confiance en la Justice. Un niveau qui ne cesse de baisser, avec une perte de 10 points depuis novembre 2025. Plus directement, il s'agit d'évoquer ici de l'effectivité de la sanction pénale. Car en effet, d'une part, **100 000 peines restent inexécutées**[100]. Parce que le taux d'occupation carcéral empêche l'incarcération de reconnus coupables, de nombreux individus dangereux ne purgeront pas leur peine. Ce chiffre accentue la défiance des Français, qui, pour **53% d'entre eux estiment que la Justice manque de sévérité.**[101] Elle serait même, selon eux, la raison première qui explique la montée de la violence en France, **juste après le sentiment que celle-ci soit banalisée sur les réseaux et médias sociaux à 45%**[102].

Dans un rapport précédent, nous dévoilions 17 mesures pour adapter la réponse pénale face à l'ensauvagement. Il s'agit de renforcer la sanction sur ceux qui osent défier l'autorité, la réprimer et récidiver. **Notre formule tient en trois phases :** augmenter les capacités carcérales, en améliorer son offre, et faire de l'alternative à la prison un principe d'exception utile et efficace.

[99] Sondage ELABE, « Les Français et la Justice », juin 2026.
[100] Hocque Matthieu, Hannouna Marine, Cécillon Clémentine, « *Une politique carcérale au XXIe siècle : 17 propositions pour financer et mettre en œuvre un réarmement carcéral* », Le Millénaire, 2026 p.31
[101] Elabe, Op.cit
[102] Elabe ; op.cit

VOLET 2 - UNE JUSTICE PLUS JUSTE : D'UNE JUSTICE CLEMENTE A UNE JUSTICE PLUS SURE D'ELLE -MÊME

La justice et la façon dont elle est rendue par les magistrats issus de différentes juridictions, suscite dans le débat public, bien que très pointilleuse, nous le savons, quant au respect de son indépendance, de multiples controverses, à l'aune de décisions souvent mal comprises. Sans revenir sur les dernières affaires judiciaires, ayant mis à jour divers dysfonctionnements de la chaîne pénale, **force est de reconnaître que notre appareil judiciaire fait l'objet de critiques de la part de l'opinion publique,** dénonçant alors, une tendance au laxisme judiciaire et par ailleurs, un manque de transparence dans le suivi de l'application des peines, en lien avec les objectifs énoncés dans notre proposition précédente.

Ainsi, la manière dont les juges et plus globalement l'institution dans son ensemble, rendent compte des décisions de justice - une obligation compatible avec le sacro-saint **principe de l'indépendance** - devient une problématique en soi. Mieux expliquer le sens des prescriptions des peines prononcées et les conditions de leur mise en œuvre au cours du temps, fait partie intégrante des tâches de la justice et de tous ceux qui participent à l'animation de la chaîne judiciaire : un moyen pour rétablir, en effet, des liens de confiance durables avec le peuple français.

La multiplication des actes de violences dans notre société ne correspond pas, comme certains commentateurs ou responsables l'indiquent bien imprudemment, à une série de faits divers mais renvoie à une crise de l'autorité plus profonde dont bon nombre de françaises et de français en constate, au quotidien, les effets désastreux. Plus la violence s'installe sous toutes ses formes et moins l'État et la justice semblent en mesure d'y faire face, en apportant des réponses, estimées en décalage avec les attendus légitimes des victimes.

D'autres pays, à l'instar de la Suède, se sont saisis de la question de la violence juvénile, notamment celle des mineurs. Le royaume suédois a ainsi **abaissé de 15 à 14 ans, l'âge de la responsabilité pénale et fixé une peine maximale de 18 ans de prison pour les mineurs impliqués dans des actes criminels.** En révisant l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes, l'objectif est bien d'intégrer les nouvelles réalités de la délinquance, en faisant face à la « sauvagerie » ambiante et surtout, envoyer un vrai signal d'autorité à des jeunes, appelés, sans l'intervention de la sanction, à s'inscrire dans un parcours de délinquance et de violence inexorable.

Si comme indiqué plus haut, la restauration de l'autorité au sens large exige un **recentrage de l'État sur ses fonctions régaliennes** afin d'assurer une réelle protection des citoyens, cette démarche suppose également **la recherche d'une meilleure transparence dans la prise de décision de justice,** en prenant en compte les attendus légitimes des victimes et des justiciables, en droit d'être informés et accompagnés. Concernant la politique pénale en elle-même **nous avons choisi de concentrer notre propos sur l'évaluation de la responsabilité des mineurs et de leurs familles** défaillantes, appelés alors à réparer les préjudices causés par des actes délictueux, ayant visé, au cours d'émeutes urbaines, des personnes physiques ou des biens matériels.

Proposition 3 - Garantir, pour tous les justiciables, un accès permanent au suivi des procédures et aux décisions de justice

Parmi les axes de réflexion touchant à la réforme de la justice et de ses pratiques, la transparence des prises de décisions judiciaires et de leur suivi constitue un axe essentiel. Ce besoin de lisibilité renvoie à différents aspects concernant, à la fois, **la communication qui entoure les décisions de justice**, la production et l'accès, par le grand public, aux **données statistiques visant l'activité judiciaire et l'exécution des peines** ainsi que **l'écoute accordée aux victimes et aux justiciables**, en droit de connaître leurs droits et d'être renseignés sur l'avancement des procédures.

Trois mesures sont ici préconisées, en écho à celles déjà formulées dans de précédentes contributions, au regard des exigences du contexte de violence dans lequel nous vivons aujourd'hui.

A/ Offrir à tout justiciable la possibilité de prendre connaissance des motivations d'une décision de justice

Si le principe de publicité des jugements est reconnu par la loi de 2021 - au travers notamment de l'ouverture au public et aux médias des salles d'audience - celui-ci demeure très encadré par des règles de protection de la vie privée (anonymisation) et de neutralité. Les juridictions se devraient alors de renforcer leurs moyens de communication, que ce soit par voie de presse ou via les réseaux sociaux et plateformes numériques de diffusion, afin d'expliciter, avec pédagogie, **le contenu des décisions ainsi rendues et de fournir toute information utile**, dans un souci de clarté, sur les suites données à la procédure et ses étapes.

B/ Garantir un accès pour tous à une documentation générale sur l'activité de la justice demeure également une autre priorité.

L'enjeu est de mieux faire connaître, pour faire suite au **rapport Ludet** remis au Garde des Sceaux, le 11 juillet 2025, les dispositions prévues par la loi du 23 mars 2019 ayant prévu, selon un calendrier de publication défini, les conditions du régime de l'open data des décisions de justice, celles de l'ordre judiciaire et une grande partie des rendus relevant de l'ordre administratif. Il est à préciser d'ailleurs, qu'en vertu de l'arrêté du 6 décembre 2024, les décisions rendues par les juridictions de premier degré en matière délictuelle seront disponibles, auprès du public, au 31 décembre 2026 et celles des juridictions de premier degré en matière contraventionnelle, au 31 décembre 2027. **Par ailleurs, le projet dit « Portalis »,** dispositif de dématérialisation de la procédure civile (de la saisine de la juridiction à la notification de la décision) se déploie progressivement en direction de toutes les juridictions jusqu'à la fin 2027. Le volet « citoyen » est quant à lui accessible et autorise tout justiciable à consulter l'état d'avancement des procédures civiles.

Il est donc indispensable **d'améliorer la visibilité de ces dispositifs numériques** auprès de nos concitoyens, **au travers de campagnes d'information officielles** et que ceux-ci fassent l'objet d'évaluations régulières, à l'aune de l'évolution des technologies, à l'instar des logiciels de l'IA. Il s'agira de mesurer leur impact réel en matière de transparence de la justice et d'apporter toute inflexion technique nécessaire pour en améliorer la lisibilité et garantir une utilisation simple et pratique de ces outils interactifs.

C/ Améliorer l'accompagnement et la prise en considération des victimes d'infractions pénales (de plus en plus nombreuses et diversifiées dans leur forme).

En dépit de l'implication de professionnels de la justice, de personnels médicaux et sociaux et de bénévoles d'associations (notamment par l'intermédiaire du réseau Fédération France Victimes ayant fêté ses 40 ans d'existence en juin 2026), des bureaux d'Aide aux victimes, de différents services publics et des collectivités locales la victime, en tant que telle, est encore trop souvent oubliée. L'État et l'autorité judiciaire, garant de la sécurité des citoyens, ont aussi une obligation d'aide, d'écoute et de secours auprès des victimes et également, un devoir de protection des droits de celles-ci, en vue d'une possible réparation des préjudices. En ce sens, **la victime d'une infraction est partie intégrante de la politique pénale** dans son ensemble, appelée à prendre en compte les dommages physiques et matériels ainsi que les traumatismes psychologiques, causés par les actes délictuels. Plus encore, être au côté des victimes, ne signifie pas, comme si souvent entendu, faire preuve de démagogie sécuritaire, en réclamant *in fine,* plus de répression, c'est tout au contraire, **une marque de respect** de la société vis à vis d'êtres humains touchés dans leur chair.

Il ne peut seulement être question de réinsertion pour le délinquant, l'aide à la « reconstruction » de la victime est tout aussi primordiale et indispensable. Dans cet esprit, l'État et l'autorité judiciaire devront accorder une attention soutenue à la mise en œuvre des actions visant à amplifier la

diffusion de l'information donnée aux victimes sur les droits auxquels celles-ci peuvent prétendre, à garantir une prise en charge adaptée aux besoins ainsi que des conditions d'indemnisation à la hauteur du préjudice subi.

A cela, n'omettons pas de mentionner le cas spécifique des victimes d'agressions sexuelles, de pédocriminalité (en lien avec la cybercriminalité), de violences sexistes et de harcèlement. En 2024, selon les données fournies par le Ministère de la Justice, plus de 43 000 personnes ont été mises en cause pour de tels actes et alors que plus de 60 % des plaintes ont été classées sans suite pour cause « d'infractions insuffisamment caractérisées ». Si la réponse pénale se doit d'être renforcée et réorganisée dans le traitement judiciaire de ce type d'affaires, la prise en compte de la parole de la victime et son accompagnement tout au long de la procédure constituent des enjeux majeurs

En la matière, il est plus que nécessaire que les victimes d'agressions sexuelles soient, dès le dépôt de plainte, informer sur les suites de l'enquête et assister tout au long de la démarche judiciaire et cela, jusqu'à la décision finale de la justice. **En l'occurrence, l'intervention d'une association d'aide aux victimes pourrait être systématiquement déclenchée.**

Proposition 4- Réaffirmer l'autorité de la justice vis à vis des mineurs « casseurs » au cours d'émeutes urbaines, en rendant pleinement effective la responsabilité pénale des parents

La nouvelle Loi RIPOST du 18 août 2026, « visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens » - dont le Conseil Constitutionnel a censuré sept dispositions déférées, auxquelles se sont ajoutées des réserves d'interprétation sur cinq articles - prévoit, en outre, de renforcer la prévention et la répression de plusieurs infractions pénales du quotidien et d'accroître les moyens des forces de sécurité. A ce titre, le texte de loi indique que s'agissant des violences en marge des matchs sportifs, « *le préfet pourra*

interdire aux auteurs d'actes délictueux de paraître dans les lieux ouverts au public pour lesquels des troubles graves à l'ordre public seraient susceptibles de se produire (transports, gares, rues…) »[103].

Sans préjuger, à ce jour, de l'efficacité de l'application de ce nouveau cadre juridique et qu'il conviendra, néanmoins, d'évaluer avec le temps, il est impératif de revenir, par ailleurs, sur la responsabilisation des mineurs, fauteurs de trouble, fortement présents dans le cortège des émeutes urbaines ayant entraîné, parmi d'autres agressions en direction des policiers, d'importantes dégradations de biens publics et privés[104].

Dans certains cas établis, les familles, « passives » vis à vis de leurs enfants qui commettent des actes délictueux, **devraient être mis en responsabilité pénale, au-delà même d'ailleurs d'une mesure d'inéligibilité aux allocations sociales** (RSA, allocations logement…) qu'il conviendrait, en parallèle, d'enclencher à l'encontre de ces bénéficiaires, si condamnés par la justice. Si l'article 227-17 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, les parents « qui se soustraient à leurs obligations légales, au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur », cette disposition et sa jurisprudence se sont avérés, en pratique, insuffisante pour poursuivre les familles sur la base d'un lien à démontrer entre le délaissement parental et les comportements déviants d'un mineur. C'est pourquoi, en 2024, le Gouvernement a pris l'initiative de renforcer la législation en vue de sanctionner plus sévèrement les parents « démissionnaires », avec un durcissement des peines encourues et des obligations de réparation financière.

Pour autant, force est de reconnaître que cette recherche des responsabilités pénales des familles des émeutiers, à la lumière des enseignements des procédures engagées en 2023 et en 2026, se doit d'être mieux organisée et faire l'objet d'une **démarche judiciaire pleinement**

[103] Le Conseil Constitutionnel a émis à ce propos une « *réserve d'interprétation* » en précisant que le préfet « *devra prendre en compte la situation familiale et professionnelle de la personne mise en cause (…) et s'assurer que l'interdiction n'excède pas la rigueur nécessaire….* » (sic).
[104] Cf. Rapport Le Millénaire, *Le vrai coût d'un mois de mai explosif,* juin 2026.

assumée. L'insuffisance des sanctions et les manques observés dans le déclenchement du processus de « mis en cause » incitent, non seulement, leurs auteurs à la récidive mais rendent aussi possible le basculement de certains jeunes dans la violence.

En clair, les dispositions législatives existent pour être appliquées avec détermination, si celles-ci correspondent bien à une authentique volonté politique. Dans cet esprit, il convient donc de **renforcer l'efficacité de la chaîne pénale** et permettre aux parquets d'organiser, de façon systématique, cette investigation en responsabilité et de lancer, grâce à une mission dédiée au traitement de ces actes de destruction liés aux émeutes urbaines, les procédures prévues par la loi et en assurer un suivi rigoureux.

Cette orientation pénale, si appliquée dans la durée, **viendrait en rupture avec la « culture de l'excuse », qui fait du délinquant une « victime du système »** : vision de la déviance, issue, comme nous l'avons souligné, du monde de la sociologie et qui domine, depuis des décennies, la pensée judiciaire et sociale, **fondée sur le principe sacré de « l'individualisation des peines ».**

Le propos n'est pas de nier le contexte familial (familles monoparentales, violences, etc.) et **l'ensemble des facteurs qui tendrait à favoriser l'entrée dans la délinquance** : autant d'éléments aidant à analyser la complexité des trajectoires individuelles et certains mécanismes psycho-sociaux (pauvreté, exclusion…) déclencheurs, utiles pour l'élaboration des politiques préventives. L'enjeu est, d'une part, de réhabiliter la mission originelle de justice, **celle de protéger la société et de respecter la victime**, en faisant de la prise en compte de ses souffrances, la priorité de la démarche judiciaire ; et d'autre part, **d'en finir avec l'idée que ces délinquants destructeurs seraient tous en détresse sociale, minorant ainsi leur propre responsabilité individuelle** et alors que, en contrepoint, toutes les personnes défavorisées ou en précarité ne sont pas destinées à devenir des « casseurs », des délinquants et des propagandistes de la haine des forces de sécurité…

VOLET 3 – REFONDER LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA « POLITIQUE DE LA VILLE » ET REPENSER LES PRIORITES D'ACTION

Comme nous l'avons déjà souligné, eu égard à la situation sécuritaire du pays et à ses dérives violentes qui n'ont cessé de s'amplifier, comment ne pas réinterroger le modèle de prévention qui a présidé à la construction de la « politique de la ville » et de l'action publique, menée depuis plusieurs décennies, en direction de ces quartiers « sensibles » concentrant les difficultés et les problématiques de séparatisme ethnique ?

La « politique de la ville » essuie, avec le recul, **une série d'échec,** traduisant des erreurs d'orientation, à savoir :

- **des choix d'investissements lourds sur la rénovation du bâti et des logements** (nécessaires au demeurant) - impulsés par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) avec le concours des collectivités locales - effectués, le plus souvent, au détriment d'autres interventions préventives, touchant à l'inculcation des valeurs de la République et de la nation française, au rapport à la violence, à la laïcité, à l'autorité (la police plus particulièrement), à l'égalité hommes-femmes et plus globalement, à la lutte, sans concession, contre les influences islamistes de toute nature qui ont, peu à peu, contrôlé la vie sociale de ces quartiers (en lieu et place des acteurs médiateurs historiques qu'étaient l'Église et le Parti communiste…),
- **un objectif de mixité sociale devenu inatteignable** et alors que ces zones périphériques abritent l'essentiel de l'offre en matière d'habitat social105 et d'importants flux migratoires, mal maîtrisés, ayant alors contribué à favoriser, par une politique de peuplement aussi hasardeuse qu'inégalitaire, un repli ethnoculturel - le communautarisme qui s'en nourrit - et un processus de « ghettoïsation » et à concentrer, par ailleurs, la précarité

[105] Renvoie aussi aux politiques de logement et aux conditions d'application de l'actuelle Loi SRU, objet, à ce jour, d'un débat de fond (sujet que nous n'abordons pas ici).

sociale, maintenant ainsi, une assignation à résidence pour les habitants de ces banlieues,

- **un travail éducatif insuffisant et inefficient**, mettant à jour, tout à la fois, les impasses de l'intégration sociale et économique d'une grande partie des jeunes issus de l'immigration, opposés à la société et à ses codes culturels ainsi que les méthodes inadaptées de l'école, bien en mal d'assurer, en direction de ces publics, l'apprentissage des fondamentaux et en premier lieu la maîtrise de la langue mais aussi l'enseignement de notre propre histoire nationale et de théories scientifiques….

Pour autant, la réorientation souhaitable de la « politique de la ville » demeure cependant conditionnée, pour partie, par un préalable : **celui du rétablissement de « l'ordre républicain ».** En effet, si la « politique de la ville » n'a pu empêcher, au fil des décennies, les dérives violentes et l'enkystement de ces quartiers dans la délinquance, les trafics et le crime organisé, la relance d'une action sociale de terrain, aussi indispensable soit-elle, exige des réponses « d'ordre », justes et fermes, censées restaurer l'autorité de l'État, de la justice et de l'ensemble des institutions éducatives. A ce titre, il s'agit de **« faire revenir la République dans ces territoires »** en dépassant l'opposition stérile entre répression et prévention, **à savoir, la nécessité de conduire des politiques globales qui articulent les différents niveaux de l'action préventive territoriale et l'intervention des forces de sécurité et des services de justice.**

N'omettons pas de signaler également toute l'importance qu'il conviendra d'accorder, d'une part, **aux associations** engagées dans ces territoires, appelées à agir, dans le cadre de conventions d'objectifs renouvelées, soutenues par les institutions publiques ; et, d'autre part, à l'implication des habitants dans les différentes instances de concertation, **en tant que forces de propositions et en qualité « d'experts d'usage ».**

L'évaluation à mi-parcours des contrats de ville 2025 – 2030, validés par l'Agence Nationale de la cohésion des territoires (ANCT) devra permettre, par ailleurs, de jauger de l'efficience des programmes en cours, d'affiner, à l'aune

des situations locales, le diagnostic social des quartiers (sur la base des grands indicateurs de référence) et de reposer les termes d'un pilotage resserré de « la politique de la ville » au travers d'une coopération privilégiée entre le Maire et le Préfet.

Nous avons choisi de retenir **deux axes transversaux** : autant d'objectifs appelés à renouveler les approches en matière de prévention de la délinquance et d'accompagnement social des populations les plus fragiles

Proposition 5 – Inscrire « au coeur » des politiques publiques de prévention de la délinquance, la promotion d'un projet éducatif tourné vers la réussite des parcours scolaires

Dans cet esprit, l'éducation au sens large, incluant bien entendu l'enseignement des savoirs, est l'axe clé des politiques de prévention, en donnant aux enfants et aux jeunes issus de ces territoires, les moyens de réussir sur le plan scolaire.

L'enjeu est, bien au-delà des recettes discutables de la « discrimination positive », **de lutter contre le décrochage scolaire**, de replacer les parents au centre de la chaîne éducative et d'offrir à ces élèves des opportunités à saisir, au travers de modèles de réussite professionnelle.

Sans revenir ici sur l'ensemble des dispositifs existants, notamment au travers des actuels Réseaux d'éducation prioritaires (REP, et REP +) et des « Cités éducatives » (programme national d'accompagnement éducatif), **l'objectif visé est de resituer le projet éducatif, conduit en direction des jeunes quartiers prioritaires, dans le cadre d'une « refondation » globale de l'école, organisée** - à la lumière des résultats catastrophiques du dernier classement PISA, évaluant le niveau de nos élèves et à l'ère de l'entrée dans l'intelligence artificielle - autour de différentes mesures ambitieuses (ne couvrant pas ici, loin s'en faut, le champ de cet immense chantier de réforme indispensable, appelé à faire l'objet, en lui-même, d'un rapport complémentaire et détaillé) :

- travailler sur une refonte des programmes scolaires, notamment dans nos écoles primaires et nos collèges, dans les matières fondamentales comme les mathématiques, le français, l'histoire, la géographie ou encore l'instruction civique et assurer, par des méthodes d'enseignement **fondées sur une véritable appréciation des acquis et le suivi individualisé des élèves en difficulté** (pédagogie dite « différenciée »), l'acquisition d'un corpus de connaissances structuré, dont le contenu sera partagée par l'ensemble des acteurs de la communauté éducative (professeurs, parents…),

- **restaurer l'autorité éducative des enseignants** dans sa salle de classe, face à des comportements perturbateurs et parfois violents et à des moments clé (conseils de classe, délivrance des bulletins scolaires, orientation…), **en garantissant un cadre d'intervention légitime** (règles de vie et régime de sanctions) soutenu, sans faille, par l'institution scolaire et en associant les familles dans cette nouvelle dynamique éducative, au travers de coopérations menées au service de la réussite des élèves,

- en finir avec le modèle centralisé et hiérarchisé d'un autre âge, **en donnant la liberté aux principaux de collège et aux proviseurs de lycée de choisir leur propre équipe pédagogique**, chargée d'élaborer un projet d'établissement et de concevoir les méthodes plus adaptées - en fonction du contexte et du profil des élèves - pour répondre aux objectifs fixés par le cadre national.

Proposition 6 – Faire de l'emploi et la création d'activités économiques la nouvelle pierre angulaire de la « politique de la ville »

La meilleure manière de changer le regard porté sur ces quartiers et d'émanciper les populations est de **promouvoir l'action entrepreneuriale**, au service du développement des territoires et de l'emploi. Il s'agit, en l'occurrence, de valoriser le succès de quelques-uns (ne serait-ce qu'une petite minorité) dans le but de démontrer, au grand nombre, que la réussite personnelle et professionnelle est réellement possible…

Dans cet esprit, il convient :

- **d'ériger l'entrepreneuriat en enjeu central** de la « politique de la ville » et insérer les candidats à la création dans le réseau local des entrepreneurs et ceci au travers du « parrainage », parmi d'autres acteurs, des services de développement économique des intercommunalités et des chambres consulaires,

- de consacrer, dans les contrats de ville, **un volet « emploi et création,** » visant à mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aide et d'accompagnement à l'entrepreneuriat (accord-cadre sur l'entrepreneuriat féminin, le programme Bpifrance….),

- de garantir **un suivi des créateurs et assurer la visibilité des projets dans la durée**.

Plus globalement et en dépit d'un contexte difficile et incertain, la bataille de l'emploi à mener dans ces quartiers demeure « la mère de batailles ». La mobilisation générale des acteurs de l'emploi est **une priorité absolue**, supposant le fin repérage des publics en demande et le maintien du lien entre ces territoires et l'entreprise.

CONCLUSION

L'État a choisi, depuis plusieurs décennies, une posture : celle **d'être faible avec les forts et forts avec les faibles** ; autrement dit, en renonçant à faire preuve d'autorité vis-à-vis de délinquants qui menacent la société et en se montrant, en revanche, intransigeant et inventif dans la répression des infractions du quotidien. Le propos, tenu dans cette présente note, est de **mettre en évidence ce paradoxe**, traduisant **une inversion des valeurs.**

Ainsi, il s'est agi, d'une part - alors que notre pays fait apparaître ses fractures identitaires -, d'aborder, sans tabou, **la montée inexorable d'une violence « décomplexée »** et de ses multiples visages, au travers d'actes de délinquance ciblant, parmi bien d'autres agressions physiques, les institutions et leurs représentants. Les émeutes urbaines, ayant illustré notre actualité récente, témoignent de ce climat délétère, propageant la haine des forces de l'ordre et de l'uniforme. Autant de manifestations déviantes face auxquelles **les réponses de l'État et de la justice pénale demeurent bien timorées et surtout, en profond décalage avec les attendus légitimes de la population** et qui fait écho, par ailleurs, à l'échec patent des politiques de prévention de la délinquance, conduites, depuis des décennies, au titre de la « politique de la ville ».

En parallèle, comment ne pas s'interroger sur les objectifs que poursuit l'État, détenteur du « monopole de la violence physique légitime », **dans le déploiement d'un arsenal, visant, par l'intermédiaire d'une législation « verte »** , aussi contraignante qu'inefficace, à administrer la circulation des automobilistes et des véhicules jugés trop polluants et à punir, par des moyens techniques imparables - la lecture automatique des plaques d'immatriculation en constitue une illustration probante - le stationnement illicite ?
Il en est de même, en dehors de la mise en place du traitement industriel de l'infraction, par **l'introduction du système de « l'amende forfaitaire délictuelle** », de la sophistication redoutable des nouveaux radars routiers

automatiques, générateurs de recettes pour l'État, au nom, il est vrai, de la noble lutte affichée contre la mortalité routière.

Et pourtant, en ce domaine, le « ratage » de l'instauration de la mesure des 80 kilomètres/heure est venue **démontrer l'absurdité des décisions de l'État** : injonction technocratique, et imposée « d'en haut » et dont les applications incohérentes ont finalement débouché sur un abandon qui aura coûté très cher au contribuable !
Face à ces constats et à ces contradictions saisissantes, **des propositions concrètes sont formulées abordant, à la fois :**
- **la nécessité de recentrer l'État sur ses missions régaliennes**, en révisant sa politique pénale, ses méthodes et les conditions d'exécution des peines prononcées, face à une délinquance organisée et à de nouvelles formes de criminalité,
- **la place incontournable des victimes, trop souvent non considérée** et qui ont droit non seulement à être entendues mais aussi à être accompagnées, du dépôt de plainte à la décision de justice que l'autorité judiciaire a l'obligation de motiver en toute transparence,
- **et enfin, la manière dont pourraient être refondées « la politique de la ville » et les politiques préventives,** notamment, autour de l'action éducative de l'école et des familles et du soutien à l'emploi en direction des jeunes des quartiers prioritaires.

Crédit photo : Commissariat de police Noailles à Marseille après les émeutes du 17 octobre 2026, de Bertrand SOUBEYRAND, via Wikimedia Commons, sous licence CC BY-SA 4.0.

Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il est composé d'une centaine de contributeurs de divers horizons — cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises — et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Directeur général : Matthieu HOCQUE

Vice-présidents: Gilles BÖSIGER et Olivier BODO

Directeur des études : Clément PERRIN

Directeurs adjoints des études: Pierre CLAIRE et Florian GERARD-MERCIER

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

http://lemillenaire.org

Mentions légales *: L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*